

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 38**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Tetepa 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 2001-744 du 24 août 2001 modifiant le code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux zones protégées intéressant la défense nationale. (Arrêté de promulgation n° 502 DRCL du 7 septembre 2001).	2362
Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en conformité des titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française avec les normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce. (Arrêté de promulgation n° 502 DRCL du 7 septembre 2001)	2363
Décret n° 2001-756 du 28 août 2001 modifiant les décrets n° 95-1026 du 13 septembre 1995 et n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant respectivement pour l'année 1995 et pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 503 DRCL du 7 septembre 2001)	2367

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 487 MAC du 30 août 2001 modifiant l'arrêté n° 559 MAC du 22 novembre 2000 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes	2368
Arrêté n° 501 DRCL du 7 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 instituant les bureaux de vote des communes de Polynésie française pour la période du 1er mars 2001 au 28 février 2002	2368

EXTRAITS

Arrêté n° 246 DAF/PERS du 5 septembre 2001 portant affectation de M. Gérard Huynh Van Phuong, technicien supérieur principal de l'équipement, 4e échelon	2369
Arrêté n° 495 MIDCR du 5 septembre 2001 portant attribution de subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, imputable sur le chapitre 43-01, article 20, au profit de l'association Proscience, pour le programme "La semaine de la science", au titre de l'année 2001	2369
Arrêté n° 500 MIDCR du 6 septembre 2001 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de la recherche, imputable sur le chapitre 43-01, article 10, à l'université de Polynésie française pour la mise en place d'une plate-forme technologique destinée à favoriser la valorisation des substances naturelles (exercice 2001)	2369

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2001-154 APF du 6 septembre 2001 portant modification n° 2 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2001.....	2370
Délibération n° 2001-155 APF du 6 septembre 2001 portant modification n° 3 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2001, et modification de la délibération n° 2001-74 APF du 5 juillet 2001.	2371
Délibération n° 2001-156 APF du 6 septembre 2001 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale	2376
Délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion	2376
Délibération n° 2001-158 APF du 6 septembre 2001 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2001.....	2377
Délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.).	2378
Délibération n° 2001-161 APF du 11 septembre 2001 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2379
Délibération n° 2001-162 APF du 11 septembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification d'un protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties en France	2379
Délibération n° 2001-163 APF du 11 septembre 2001 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et l'organisation internationale Eutelsat	2380
Délibération n° 2001-164 APF du 11 septembre 2001 relative à la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française	2380
Délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ..	2381
Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif.	2383

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1142 CM du 7 septembre 2001 portant nomination de M. Léopold Stein en qualité de directeur par intérim du Jardin botanique Harrison Smith	2386
Arrêté n° 1143 CM du 7 septembre 2001 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire"	2386
Arrêté n° 1147 CM du 7 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports	2387
Arrêté n° 1153 CM du 10 septembre 2001 portant cessation de fonctions de Mme Thérèse Lopez en qualité de directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama	2388
Arrêté n° 1154 CM du 10 septembre 2001 portant nomination de Mme Marie-Christine Ragache en qualité de directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama	2388
Arrêté n° 1156 CM du 10 septembre 2001 portant modification du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.....	2388
Arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles"	2389

EXTRAITS

Arrêté n° 1140 CM du 6 septembre 2001 accordant l'agrément fiscal prévu par l'article 10 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 à l'apport partiel d'actif, par voie de scission, de la S.E.M.L. Sétit à la S.E.M.L. Sagep...	2393
Arrêté n° 1141 CM du 6 septembre 2001 accordant à l'opération d'apport partiel d'actif de la S.E.M.L. Sétit à la S.E.M.L. Sagep le bénéfice des dispositions de l'article 113-8 du code des impôts	2393
Arrêté n° 1144 CM du 7 septembre 2001 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "secteur transports" du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)	2393
Arrêté n° 1145 CM du 7 septembre 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel dans son arrêt n° 312 du 7 juin 2001 dues à Mme Déborah Haoatai épouse Redoute pour l'acquisition de la parcelle A de la terre Teraura 2 cadastrée PV 122	2393
Arrêté n° 1146 CM du 7 septembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2001 et n° 3-2001 adoptées par le conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime réuni en ses séances des 17 et 23 juillet 2001	2393
Arrêté n° 1148 CM du 10 septembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-2000 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 16 octobre 2000	2393
Arrêté n° 1149 CM du 10 septembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-2001 CA du 26 janvier 2001 et n° 4-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française	2393
Arrêté n° 1150 CM du 10 septembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2001 CA du 26 janvier 2001, n° 14-2001 CA.RNS du 1er février 2001 et n° 5-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les Services funéraires de la ville de Paris	2393
Arrêté n° 1152 CM du 10 septembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation, pour 2 ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	2394
Arrêté n° 1155 CM du 10 septembre 2001 portant virement de crédits au sein du chapitre 943 "secteur éducation"	2394
Arrêté n° 1157 CM du 10 septembre 2001 portant désignation de deux membres du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	2394
Arrêté n° 1158 CM du 10 septembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 24 août 2000	2394
Arrêté n° 1160 CM du 12 septembre 2001 autorisant la révision des loyers des locaux à usage de bureaux sis au sein de l'immeuble situé rue des Remparts à Papeete appartenant à la Caisse de prévoyance sociale	2394
Arrêté n° 1161 CM du 12 septembre 2001 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Tevaitoa, commune de Tumaraa, à Raiatea, au profit de Mme Christiania Cowan épouse Alves	2394

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 2127 PR du 10 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai"	2394
Arrêté n° 2129 PR du 11 septembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	2395
Arrêté n° 2138 PR du 17 septembre 2001 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française	2395

EXTRAITS

Arrêtés n° 2136 et n° 2137 PR du 12 septembre 2001 modifiant respectivement les arrêtés n° 777 PR du 25 mai et n° 159 PR du 21 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Ua Pou pour l'assainissement des eaux usées du lotissement Hunanui et des forages de recherche de ressources en eau...	2396
--	------

Ministère de l'économie et des finances**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3876 MEF du 11 septembre 2001 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées 2396

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3868 MEP du 11 septembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kauehi 2400

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 3727 MTD du 7 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents. 2400

- Arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration 2402

EXTRAITS

- Arrêté n° 3724 MTD du 7 septembre 2001 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 9 septembre 2001 dans le cadre du 2e festival commercial organisé dans la commune de Papeete .. 2404

- Arrêté n° 3872 MSR du 11 septembre 2001 désignant M. Stéphane Paul Amadéo en qualité de chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim, en l'absence du docteur Yves Petit (régularisation) 2404

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

- Arrêté n° 3884 MTE du 12 septembre 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage, commune de Papara. La demande est formulée par M. Pomare Teriihinoiatua Joinville. 2404

- Arrêté n° 4032 MTE du 13 septembre 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de kérosène sis village de Rairua, commune de Raivavae 2405

- Arrêté n° 4033 MTE du 13 septembre 2001 abrogeant l'arrêté n° 2992 MEN du 17 juin 1999 et autorisant la société S.C.I. Tamahana à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2405

- Arrêté n° 4034 MTE du 13 septembre 2001 autorisant la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort à installer et exploiter des équipements techniques sur le motu Tautau, commune de Tahaa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2410

Ministère de la solidarité et de la famille

- Arrêté n° 3979 MSF du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Marc Jammet, chef du service des affaires sociales par intérim 2411

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3886 MJS du 12 septembre 2001 accordant un agrément à la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports. 2412

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 95-2001 APF/SG du 10 septembre 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 2413

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2001-763 du 28 août 2001 relatif à la libération anticipée des appelés des formes civiles du service national. (J.O.R.F. du 30 août 2001, page 13899)	2413
---	------

EXTRAITS

Convention de financement n° 132-01 du 4 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de deux classes à l'école primaire de Kaukura"	2414
Conventions de financement n° 133-01 et n° 134-01 du 4 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation des opérations respectivement intitulées "Acquisition d'une embarcation de secours" et "Acquisition d'un lot d'habillement"	2414
Convention de financement n° 135-01 du 5 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acheminement des matériels de la Dircen"	2415
Convention de financement n° 136-01 du 5 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction et équipement d'une classe à l'école primaire de Apataki"	2415
Avenant n° 137-01 du 5 septembre 2001 à la convention de financement n° 102-00 du 3 juillet 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de l'école Namaha II"	2415
Avenant n° 138-01 du 5 septembre 2001 à la convention de financement n° 15-00 du 16 février 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection du logement de fonctions de l'école de Aakapa"	2416
Avenant n° 139-01 du 5 septembre 2001 à la convention de financement n° 237-00 du 11 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du logement de fonctions de l'école primaire de Hatiheu"	2416

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 septembre au 3 octobre 2001 inclus)	2416
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2001-68 DDRX/SAT/DAC du 5 septembre 2001 relative à l'offre promotionnelle du salon de la création d'entreprise	2416
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois d'août 2001	2417

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2417
Annonces diverses	2418

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 502 DRCL du 7 septembre 2001 portant promulgation du décret n° 2001-744 du 24 août 2001 et de l'arrêté du 31 juillet 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-744 du 24 août 2001 modifiant le code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux zones protégées intéressant la défense nationale, paru au J.O.R.F. du 25 août 2001 à la page 13668 ;

— Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en conformité des titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française avec les normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce, paru au J.O.R.F. du 5 septembre 2001 à la page 14248.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-744 du 24 août 2001 modifiant le code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux zones protégées intéressant la défense nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code pénal, notamment son article 413-7 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article R. 413-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les autorités dont relèvent les services, établissements ou entreprises concernés peuvent recevoir par décret délégation pour déterminer ce besoin de protection."

Art. 2.— L'article R. 413-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les autorités dont relèvent ces services, établissements ou entreprises peuvent recevoir par décret délégation pour prendre les arrêtés prévus par le présent article."

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article R. 413-4 du code pénal, les mots : "du ministre" sont remplacés par les mots : "de l'autorité".

Art. 4.— Le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer est abrogé.

Art. 5.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 6.— La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ARRETE du 31 juillet 2001 relatif à la mise en conformité des titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française avec les normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de brevets conformes aux normes internationales en vigueur aux détenteurs de titres de formation professionnelle délivrés en Polynésie française pour le service à bord des navires de commerce afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer ainsi que de la protection du milieu marin, en application de l'article 1er de la convention internationale de 1978 susvisée, les gens de mer à bord des navires ont les qualifications et l'aptitude correspondant à leurs fonctions.

Art. 2.— Pour satisfaire aux conditions de délivrance d'un titre conforme à la convention internationale susvisée dans les conditions d'équivalence fixées à l'article 6, tout marin doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre en possession d'un titre mentionné à l'article susmentionné délivré à l'issue d'une formation approuvée et avoir accompli, le cas échéant, la navigation effective requise ;

2. Etre en possession d'un certificat d'aptitude médicale de moins d'un an délivré par le médecin des gens de mer indiquant que le marin est apte au service en mer dans sa spécialité ;

3. Prouver le maintien de sa compétence professionnelle en remplissant l'une des conditions suivantes :

3.1. Avoir accompli une navigation effective dans des fonctions correspondant à celles du titre détenu pendant une période totale d'un an au moins au cours des cinq années précédentes ou avoir accompli une navigation effective de trois mois au moins en tant que surnuméraire ou en tant qu'officier d'un rang inférieur à celui pour lequel le brevet détenu est valable ;

Pour l'application de cette disposition, un visa temporaire d'un brevet inférieur pourra être délivré à l'intéressé, dans la limite d'une durée maximale de six mois sous réserve que l'officier ait suivi les formations complémentaires fixées à l'article 8 ;

3.2. Avoir réuni les conditions de formation et de service en mer requises pour l'exercice de fonctions d'officier au cours des deux années précédentes ;

4. Avoir suivi les formations complémentaires fixées à l'article 8.

En cas de difficulté d'appréciation de la situation réelle du candidat au regard des conditions prévues au présent article, celui-ci peut se voir imposer un test de compétence professionnelle.

Art. 3.— Les dossiers de demande de délivrance des nouveaux titres sont instruits par le chef du service des affaires maritimes de l'Etat.

Celui-ci procède à la délivrance desdits titres après avoir recueilli l'avis de la commission d'équivalence prévue à l'article 77 du décret du 25 mai 1999 susvisé, pour les brevets d'officiers, lorsque les conditions de délivrance prévues à l'article précédent sont réunies.

Il peut également recueillir l'avis des représentants d'organismes professionnels ou de personnes qualifiées pour l'examen de toutes situations particulières.

Art. 4.— L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de l'Etat, préside les jurys des tests de compétence professionnelle prévus par le présent texte.

Ce jury comprend, outre son président, un officier ou fonctionnaire de catégorie A des affaires maritimes de l'Etat et un officier titulaire d'un brevet au moins équivalent à celui demandé, nommés par son président.

Le président et les membres de la commission pour l'obtention du certificat spécial d'opérateur, du certificat général d'opérateur ainsi que du certificat restreint d'opérateur sont désignés par l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de l'Etat.

La commission est composée comme suit :

1. Certificat spécial d'opérateur et certificat général d'opérateur :

Président : un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime ou, le cas échéant, un agent de l'Etat qualifié ;

Membre : un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime ou un officier ou un cadre A des affaires maritimes de l'Etat ou une personne qualifiée ;

2. Certificat restreint d'opérateur :

Un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime ou, le cas échéant, un agent de l'Etat qualifié.

Art. 5.— Pour la définition des prérogatives attachées aux brevets d'officier pouvant être délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté, la jauge est exprimée en unités du système de jaugeage universel conformément à la convention internationale de 1969 susvisée et la puissance propulsive est la puissance de sortie nominale maximale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire, exprimée en kilowatts.

Toutefois, une équivalence de jauge transitoire est maintenue jusqu'au rejaugage des navires immatriculés en Polynésie française dans le système de jaugeage universel mentionné ci-dessus.

Art. 6.— Pour l'application des dispositions prévues par le présent arrêté, les équivalences reconnues aux brevets d'officier délivrés en Polynésie française pour la navigation de commerce sont les suivantes :

a) Brevet de capitaine de la marine marchande, brevet de capitaine au grand cabotage :

- brevet de chef de quart passerelle ;
- brevet de second capitaine ;
- brevet de capitaine limité à une jauge brute de 15.000 UMS (ou 10.000 tjb) ;
- brevet de capitaine, à condition d'avoir accompli soixante mois de navigation en qualité de second capitaine ou de capitaine sur des navires de jauge brute supérieure à 3.000 UMS (ou 1.600 tjb), dont douze mois au moins dans les fonctions de capitaine et avoir satisfait à un test de compétence ;

b) Diplôme de théorie de capitaine de la marine marchande, diplôme de théorie au grand cabotage :

- brevet de chef de quart passerelle à condition d'avoir accompli six mois de navigation effective au cabotage ;
- brevet de second capitaine après dix-huit mois de navigation effective au cabotage ;
- titres prévus en équivalence du brevet de capitaine de la marine marchande, dans les conditions fixées audit paragraphe à condition d'avoir suivi avec succès la formation prévue à l'article 34 du décret du 25 mai 1999 susvisé ou une formation équivalente approuvée. Les candidats doivent en outre avoir accompli trente-six mois de navigation effective au long cours ou au cabotage, dont vingt-quatre mois en Polynésie française et six mois en qualité d'officier pont ;

c) Brevet de capitaine au cabotage, brevet de capitaine au petit cabotage :

- brevet de chef de quart passerelle ;
- brevet de second capitaine limité à une jauge brute de 15.000 UMS (ou 10.000 tjb) ;
- brevet de capitaine limité à une jauge brute de 3.000 UMS (ou 1.600 tjb) ;
- brevet de capitaine limité à une jauge brute de 8.000 UMS (ou 4.000 tjb) à condition d'avoir accompli soixante mois de navigation en qualité de second capitaine ou de capitaine, dont douze mois en qualité de second capitaine sur des navires de jauge brute supérieure à 3.000 UMS (ou 1.600 tjb) et douze mois de capitaine sur des navires de jauge brute supérieure à 500 UMS (ou 200 tjb) et avoir satisfait à un test de compétence ;

d) Diplôme de théorie de capitaine au cabotage, diplôme de théorie au petit cabotage :

- brevet de chef de quart passerelle à condition d'avoir accompli six mois de navigation effective au cabotage ;
- brevet de second capitaine limité à une jauge brute de 3.000 UMS (ou 1.600 tjb) après dix-huit mois de navigation effective au cabotage ;
- titres prévus en équivalence du brevet de capitaine au cabotage, dans les conditions fixées audit paragraphe à condition d'avoir suivi avec succès la formation prévue à l'article 34 du décret du 25 mai 1999 susvisé ou une formation équivalente approuvée. Les candidats doivent en outre avoir accompli trente-six mois de navigation effective au long cours ou au cabotage dont vingt-quatre mois en Polynésie française et six mois en qualité d'officier pont ;

e) Brevet de patron au bornage :

- brevet de patron de navigation côtière ;

f) Certificat de capacité au bornage :

- brevet de patron de petite navigation sans compétence machine ;

g) Brevet d'officier mécanicien 2.944 kW :

- brevet de chef de quart machine limité à 15.000 kW de puissance propulsive ;
- brevet de second mécanicien limité 4.500 kW de puissance propulsive ;
- brevet de chef mécanicien limité à 3.000 kW de puissance propulsive ;
- brevet de chef mécanicien 10.000 kW de puissance propulsive à condition d'avoir accompli trente-six mois de navigation en qualité de second mécanicien ou de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW (ou 750 kW de puissance administrative) dont douze mois en qualité de chef mécanicien ;

h) Diplôme d'officier mécanicien 2.944 kW :

- brevet de chef de quart machine limité à 7.500 kW de puissance propulsive ;
- brevet de second mécanicien limité à 3.750 kW de puissance propulsive ;
- brevet de chef mécanicien limité à 1.200 kW de puissance propulsive.

Pour la délivrance de ces titres, l'officier doit avoir accompli seize mois de navigation dans le service machine et être âgé de vingt ans révolus ;

- titres prévus en équivalence du brevet d'officier mécanicien 2.944 kW, dans les conditions fixées audit paragraphe à condition d'avoir accompli vingt-quatre mois de navigation effective dans le service machine dont dix-huit mois après l'obtention du diplôme ou au détenteur de l'ancien brevet d'officier mécanicien 2.250 kW et être âgé de vingt-quatre ans révolus ;

i) Brevet d'officier motoriste 736 kW :

- brevet de chef de quart machine limité à 3.750 kW de puissance propulsive ;
- brevet de second mécanicien limité à 1.200 kW de puissance propulsive ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;

j) Diplôme d'officier motoriste 736 kW :

- brevet de chef de quart machine limité à 3.000 kW de puissance propulsive ;
- brevet de mécanicien 750 kW.

Pour la délivrance de ces titres, l'officier doit avoir accompli seize mois de navigation dans le service machine et être âgé de dix-neuf ans révolus ;

- titres prévus en équivalence du brevet d'officier motoriste 736 kW, dans les conditions fixées audit paragraphe à condition d'avoir accompli douze mois de navigation effective dans le service machine depuis l'obtention du diplôme et être âgé de vingt et un ans révolus ;

k) Certificat de motoriste maritime (220 kW) :

- brevet de chef de quart machine limité à 2.250 kW de puissance propulsive ;
- permis de conduire les moteurs marins ;
- brevet de mécanicien 750 kW à condition d'avoir accompli douze mois de navigation en qualité d'officier breveté dans le service machine ;

l) Permis de conduire 73 kW :

- permis de conduire les moteurs marins.

Art. 7.— Autres équivalences reconnues aux titres délivrés en Polynésie française pour la navigation de commerce :

a) Brevet de capitaine de la marine marchande ou brevet de capitaine au grand cabotage ou brevet de capitaine au cabotage ayant accompli six mois au moins de stage ou d'embarquement sur un navire-citerne pour produits chimiques, pétrolier ou navire-citerne pour gaz liquéfiés :

- certificat de qualification navires-citernes ;

b) Certificat d'apprentissage maritime :

- certificat de formation de base à la sécurité ;
- certificat de matelot de quart à la passerelle ;
- certificat de mécanicien de quart à la machine.

Art. 8.— Les conditions de formation complémentaire requises prévues à l'article 2 sont les suivantes :

1. Brevets d'officier du service pont

1.1. Pour les brevets d'officier du service pont pour le service à bord des navires de jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS (ou 200 tjb) :

- une formation approuvée d'anglais portant sur le vocabulaire normalisé de la navigation maritime (vocabulaire OMI) ou justifier de son étude ;
- une formation approuvée sur simulateur de radar et simulateur d'APRA (aides au pointage radar automatiques) ou justifier de trois mois de navigation en qualité d'officier du service pont sur des navires dotés d'un système APRA ;
- une formation avancée à la lutte contre l'incendie approuvée ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;
- une formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;

- certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM ;
- pour la délivrance des brevets de second capitaine et de capitaine :
 - une formation approuvée équivalant au niveau III de l'enseignement médical de la formation professionnelle maritime ou justifier d'une formation approuvée de recyclage ;
 - une formation approuvée sur les règles nationales et internationales applicables aux navires de commerce en matière de sécurité et de prévention de la pollution ;
- pour la délivrance du brevet de chef de quart passerelle : une formation approuvée équivalant au niveau II de l'enseignement médical de la formation professionnelle maritime ou justifier d'une formation approuvée de recyclage.

Toutefois, les formations mentionnées ci-dessus ne sont pas exigibles, à l'exception de la formation avancée à la lutte contre l'incendie et de la formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, en cas de navigation exclusivement portuaire. Une restriction correspondante, pouvant être levée lorsque les exigences de formation complémentaire sont réunies, est portée sur le brevet délivré.

1.2. Pour les brevets d'officier du service pont pour le service à bord des navires de jauge brute inférieure à 500 UMS (ou 200 tjb) :

Pour la délivrance des brevets de chef de quart de navigation côtière et de patron de navigation côtière :

- une formation approuvée sur simulateur de radar et simulateur d'APRA (aides au pointage radar automatique) ou justifier de trois mois de navigation en qualité d'officier du service pont sur des navires dotés d'un système APRA ;
- une formation avancée à la lutte contre l'incendie approuvée ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;
- une formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;
- certificat général d'opérateur des stations radioélectriques dans le cadre du SMDSM ;
- une formation approuvée équivalant au niveau II de l'enseignement médical de la formation professionnelle maritime ou justifier d'une formation de recyclage approuvée.

Toutefois, les formations mentionnées ci-dessus ne sont pas exigibles, à l'exception de la formation avancée à la lutte contre l'incendie et de la formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, en cas de navigation exclusivement portuaire. Une restriction correspondante, pouvant être levée lorsque les exigences de formation complémentaire sont réunies, est portée sur le brevet délivré.

Pour la délivrance du brevet de patron de petite navigation :

- certificat d'opérateur des radiocommunications sur ondes métriques ;
- une formation approuvée équivalant au niveau I de l'enseignement médical de la formation professionnelle maritime.

2. Brevets d'officier du service machine

2.1. Pour les brevets d'officier du service machine à bord de navires de puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW :

- une formation avancée à la lutte contre l'incendie approuvée ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;
- une formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;
- une formation approuvée équivalant au niveau II de l'enseignement médical de la formation professionnelle maritime ou justifier d'une formation de recyclage.

Pour la délivrance des brevets de second mécanicien et de chef mécanicien, une formation approuvée sur les règles nationales et internationales applicables aux navires de commerce en matière de sécurité et de prévention de la pollution.

Toutefois, les formations mentionnées ci-dessus ne sont pas exigibles, à l'exception de la formation avancée à la lutte contre l'incendie et de la formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, en cas de navigation exclusivement portuaire. Une restriction correspondante, pouvant être levée lorsque les exigences de formation complémentaire sont réunies, est portée sur le brevet délivré.

2.2. Pour les brevets d'officier du service machine à bord des navires de puissance propulsive inférieure à 750 kW :

- une formation avancée à la lutte contre l'incendie approuvée ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;
- une formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ou justifier de douze mois de navigation en qualité d'officier breveté ;
- une formation approuvée équivalant au niveau I de l'enseignement médical de la formation professionnelle maritime.

Toutefois, la formation avancée à la lutte contre l'incendie approuvée et la formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ne sont pas exigibles pour la délivrance du permis de conduire les moteurs marins.

Art. 9.— Les formations complémentaires prévues à l'article précédent doivent faire l'objet d'un agrément délivré par l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de l'Etat qui recueille, à cet effet, l'avis de l'inspection générale de l'enseignement maritime.

L'agrément est délivré à un établissement pour une formation de type donné et est valable pour une période renouvelable d'une année. Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 10.

L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de l'Etat peut solliciter le concours de l'inspection générale de l'enseignement maritime pour procéder à l'évaluation des enseignements dispensés.

Le gouvernement de la Polynésie française peut également solliciter le concours de l'Etat pour la mise en œuvre des dites formations ou pour toute autre mission d'expertise conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée.

Art. 10.— La demande d'agrément prévu à l'article précédent doit être déposée par le directeur de l'établissement auprès de l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de l'Etat et doit être accompagnée :

- des statuts de l'établissement ;
- de l'intitulé de la formation considérée, de la durée de celle-ci ainsi que des horaires d'enseignement ;
- du nom du directeur ;
- d'un *curriculum vitae* du directeur des études ou du responsable pédagogique chargé de la mise en œuvre de la formation ;
- de la liste des professeurs chargés de cours considérés avec la copie des diplômes possédés par chacun d'eux, la liste des cours dont ils sont chargés et le nombre d'heures ;
- d'un état récapitulatif détaillé des locaux ainsi que du matériel d'atelier et de laboratoire dont dispose à ce titre l'établissement.

La décision d'agrément précise dans le détail la nature exacte des formations que l'établissement est autorisé à ouvrir.

Les professeurs des établissements visés par le présent arrêté doivent justifier de la qualification requise pour l'enseignement qu'ils professent.

Le niveau de qualification exigé doit être au moins égal à celui du titre considéré.

Pour l'application des présentes dispositions à l'enseignement sur simulateurs, les normes applicables sont telles que fixées par l'arrêté 581/GM1 du 30 juin 1999 relatif à l'utilisation de la simulation dans les formations conduisant à la délivrance de titres de formation professionnelle maritime.

Tout changement dans la direction de la pédagogie ou dans la composition du corps professoral, intervenant postérieurement à la décision d'agrément, doit être porté à la connaissance de l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de l'Etat.

Les établissements agréés doivent faire parvenir annuellement à celui-ci le nombre de formations agréées réalisées ainsi que le nombre d'élèves formés.

Art. 11.— Les présentes dispositions sont applicables aux titres et qualifications détenus ou en cours d'obtention à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2001.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
C. SERRADJI.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
M. ABADIE.*

ARRETE n° 503 DRCL du 7 septembre 2001 portant promulgation du décret n° 2001-756 du 28 août 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2001-756 du 28 août 2001 modifiant les décrets n° 95-1026 du 13 septembre 1995 et n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant respectivement pour l'année 1995 et pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, paru au J.O.R.F. du 30 août 2001 à la page 13886.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

DECRET n° 2001-756 du 28 août 2001 modifiant les décrets n° 95-1026 du 13 septembre 1995 et n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant respectivement pour l'année 1995 et pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, notamment son article 32 (6°) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 et par la loi organique n° 97-1074 du 22 novembre 1997, notamment les premier et deuxième alinéas de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juin 2000 et du 18 janvier 2001 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 24 août 2000 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 8 février 2001 ;

Vu les avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 16 août 2000 et du 14 mars 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'annexe au décret du 13 septembre 1995 susvisé est ainsi modifiée :

Après la ligne : "taxe sur les conventions d'assurance", est insérée une ligne : "prélèvements sur les jeux de hasard" pour un montant de 950.000.000 F CFP (52.250.000 FF).

Le montant de la ligne : "valeur totale de l'assiette" est porté à 53.874.000.000 F CFP (2.963.070.000 FF).

Le montant de la ligne : "assiette après déduction" est porté à 53.134.000.000 F CFP (2.922.370.000 FF).

Art. 2.— L'annexe au décret du 11 mars 1998 susvisé est ainsi modifiée :

Après la ligne : "taxe sur les conventions d'assurance", est insérée une ligne : "prélèvements sur les jeux de hasard" pour 600.000.000 F CFP (33.000.000 FF).

Le montant de la ligne : "valeur totale de l'assiette" est porté à 58.547.000.000 F CFP (3.220.085.000 FF).

Le montant de la ligne : "assiette après déduction" est porté à 57.807.000.000 F CFP (3.179.385.000 FF).

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 487 MAC du 30 août 2001 modifiant l'arrêté n° 559 MAC du 22 novembre 2000 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1995 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 163-15, L. 163-17 et R* 163-5 du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 423 BAC du 6 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes ;

Vu la délibération n° 1-2000 SIVMA du 14 mars 2000 proposant la modification des statuts du S.I.V.M.A. ;

Vu les délibérations concordantes des communes suivantes du syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes émettant un avis favorable à la demande de modification des statuts du S.I.V.M.A. : Tubuai n° 14-2000 du 23 juin 2000, Raiavavae n° 28-00 RVV du 4 juillet 2000 et Rapa n° 44-2000 du 16 juin 2000 ;

Vu l'arrêté n° 559 MAC du 22 novembre 2000 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes ;

Constatant une erreur de dénomination à l'article 2 de l'arrêté susvisé,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 559 MAC du 22 novembre 2000 est modifié comme suit :

Au lieu de : "le trésorier des îles Australes" ;
Lire : "le trésorier des archipels".

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 30 août 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 501 DRCL du 7 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 instituant les bureaux de vote des communes de Polynésie française pour la période du 1er mars 2001 au 28 février 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1995 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu les dispositions du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 relatif aux bureaux de vote des communes de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 31 août 2001 de M. le maire de la commune de Rangiroa ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 est ainsi modifié, s'agissant de la localisation du bureau de vote de Makatea :

Au lieu de : "mairie annexe de Makatea" ;
Lire : "salle de classe de l'école primaire de Vaitepaua".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, la chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 246 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2001.— M. Gérard Huynh Van Phuong, technicien supérieur principal de l'équipement, 4e échelon, arrivé à Tahiti-Faa'a le 4 septembre 2001, est affecté à la direction de l'assistance technique, en qualité de chef du bureau voirie et réseaux divers et patrimoine.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 3 septembre 2001.

Par arrêté n° 495 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention d'un montant de 60.000 FF (9.146,94 euros), soit 1.091.520 F CFP, prélevée sur le chapitre 43-01, article 20 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le programme de "La semaine de la science - Edition 2001", au titre de la gestion 2001.

Plan de financement

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Son calcul est établi sur la base suivante :

- Montant de l'opération : 60.000 FF (9.146,94 euros), soit 1.091.520 F CFP
- Taux : 100 %
- Montant de la subvention : 60.000 FF (9.146,94 euros), soit 1.091.520 F CFP

Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué, dans la limite des crédits disponibles, en un versement unique, à la signature du présent arrêté.

L'association Proscience adressera, avant le 31 décembre 2001, les pièces justificatives de l'utilisation de la présente subvention.

Toutes les pièces justificatives seront visées par le délégué régional de la recherche et de la technologie.

Par arrêté n° 500 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 300.000 FF (45.734,71 euros), soit 5.457.602 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française pour des études préliminaires et des premières dépenses préalables liées à la mise en place de la plate-forme technologique. Ces études impliquent notamment des missions en métropole afin de rencontrer les responsables nationaux des P.F.T., visiter des P.F.T. déjà mises en place et recueillir toutes informations techniques nécessaires ainsi qu'éventuellement la consultation de cabinets juridiques et toute action d'études préliminaires ou achat de matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces études.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 300.000 FF (45.734,71 euros), soit 5.457.602 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Mise en œuvre des opérations

M. Taivini Teai ou, en cas d'empêchement, M. Dexter Cave sont désignés, comme mandataires de la plate-forme jusqu'à sa constitution juridique. Ce mandataire est habilité à proposer à la présidente de l'université les études et actions à entreprendre et à solliciter la mise en œuvre des engagements financiers et dispositions réglementaires propres à la réalisation de ces actions (ordres de mission, bons de commande, etc.).

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 300.000 FF (45.734,71 euros), soit 5.457.602 F CFP
- Taux : 100 %

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-154 APF du 6 septembre 2001 portant modification n° 2 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2001.

NOR : SFC0701228DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création du compte hors budget dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire" ;

Vu la délibération n° 2000-152 APF du 7 décembre 2000 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-73 APF du 5 juillet 2001 portant modification n° 1 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1066 CM du 14 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1084 CM du 21 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056-2001 Pr.APF/SG du 28 août 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6546 du 24 août 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 133-2001 du 6 septembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S.-chap.	Art.	Libellé	En +	En —
944.01	662	Culture et patrimoine Impressions, reliures et autres prestations de services	985.000	
		Total chapitre 944	985.000	0
960.01	699	Economie Autres charges exceptionnelles	150.000	
		Total chapitre 960	150.000	
		Total général	1.135.000	0
		Solde	1.135.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S.-chap.	Art.	Libellé	En +	En —
944.01	662	Culture et patrimoine Impressions, reliures et autres prestations de services	985.000	
		Total chapitre 944	985.000	0
960.01	699	Economie Autres charges exceptionnelles	150.000	
		Total chapitre 960	150.000	
		Total général	1.135.000	0
		Solde	1.135.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S.-chap.	Art.	Libellé	En +	En —
900	105-102	Bâtiments administratifs Participation de l'Etat (M.E.D.O.M.)		1.416.484
		Total chapitre 900	0	1.416.484
901	105-102	Voie territoriale Participation de l'Etat (M.E.D.O.M.)		8.012.000
		Total chapitre 901	0	8.012.000
906	105-102	Services économiques autres que transports Participation de l'Etat (M.E.D.O.M.)		946.011
		Total chapitre 906	0	946.011
907	105-102	Equipement rural Participation de l'Etat (M.E.D.O.M.)	14.100.000	
		Total chapitre 907	14.100.000	0
908	105-102	Urbanisme et habitation Participation de l'Etat (M.E.D.O.M.)		13.848
		Total chapitre 908	0	13.848
914	105-102	Programmes pour autres tiers Participation de l'Etat (M.E.D.O.M.)		1.800.000
		Total chapitre 914	0	1.800.000
927	060	Financement complémentaire section d'investissement Résultat d'investissement reporté	6.932.159	
		Total chapitre 927	6.932.159	0
		Total général	21.032.159	12.188.343
		Solde	8.843.816	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En —
906		<i>Services économiques autres que transports</i>		
	7.1997	Aménagement du front de mer de Papeete		422.011
	8.1997	Etude paysagère place Tarahoi et parc Bougainville		524.000
		<i>Total chapitre 906</i>	0	946.011
907		<i>Equipement rural</i>		
	2.1998	Mise en place d'une unité de sciage à Tubuai		4.000.000
		<i>Total chapitre 907</i>	0	4.000.000
914		<i>Programmes pour autres tiers</i>		
	17.1997	Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraîcher aux Tuamotu		1.800.000
		<i>Total chapitre 914</i>	0	1.800.000
925		<i>Mouvements financiers</i>		
	18.1997	Remboursement d'avance		10.978.933
		<i>Total chapitre 925</i>	0	10.978.933
927		<i>Financement complémentaire section d'investissement</i>		
	4.2001	Annulation de titres	6.939.221	
		<i>Total chapitre 927</i>	6.939.221	0
		<i>Total général</i>	6.939.221	17.724.944
		<i>Solde</i>	- 10.785.723	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2001 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En —
900	Bâtiments administratifs		1.416.484
901	Voirie territoriale		8.012.000
906	Services économiques autres que transports		946.011
907	Equipement rural	14.100.000	
908	Urbanisme et habitation		20.910
914	Programmes pour autres tiers		1.800.000
927	Financement complémentaire - section d'investissement	6.939.221	
	<i>Total général</i>	21.039.221	12.195.405
	<i>Solde</i>	8.843.816	

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-155 APF du 6 septembre 2001 portant modification n° 3 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2001, et modification de la délibération n° 2001-74 APF du 5 juillet 2001.

NOR : SFC0101291DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 2000-152 APF du 7 décembre 2000 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-26 APF du 15 février 2001 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;

Vu la délibération n° 2001-74 APF du 5 juillet 2001 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1084 CM du 21 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056-2001 Pr.APF/SG du 28 août 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6549 du 24 août 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 134-2001 du 6 septembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
970	820	<i>Charges et produits non affectés</i>		
		Résultat de fonctionnement reporté	84.500.000	
		<i>Total chapitre 970</i>	84.500.000	0
		<i>Total général</i>	84.500.000	0
		<i>Solde</i>	84.500.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
970	931-02	<i>Charges et produits non affectés</i>		
		Prélèvement pour autofinancement	84.500.000	
		<i>Total chapitre 970</i>	84.500.000	0
		<i>Total général</i>	84.500.000	0
		<i>Solde</i>	84.500.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
927	115-00	Financement complémentaire de la section d'investissement Prélèvement sur la section de fonctionnement	84.500.000	
		Total chapitre 927	84.500.000	0
		Total général	84.500.000	0
		Solde	84.500.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En —
901	4.2001	Voirie territoriale Réfection du réseau routier - calamités 2001	59.500.000	
		Total chapitre 901	59.500.000	0
902	5.2001	Réseaux territoriaux Reconstruction des ouvrages d'art - calamités 2001	25.000.000	
		Total chapitre 902	25.000.000	0
		Total général	84.500.000	0
		Solde	84.500.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En —
901	Voirie territoriale	59.500.000	
902	Réseaux territoriaux	25.000.000	
	Total général	84.500.000	0
	Solde	84.500.000	

Art. 6.— L'article 1er de la délibération n° 2001-74 APF du 5 juillet 2001 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
927	060 162-1	Financement complémentaire section d'investissement Résultat d'investissement reporté Emprunt auprès du Crédit local de France (C.A.V.C.)	3.162.738.540 2.046.600.768	
		Total chapitre 927	5.209.339.308	0
		Total général	5.209.339.308	0

Art. 7.— L'article 2 de la délibération n° 2001-74 APF du 5 juillet 2001 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Le report sur l'exercice 2001 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2000, selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 5.209.339.308 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé."

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2000 ET REPORTES A LA GESTION 2001

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
-------	------------	--------------------

Chapitre 900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Sous-chapitre 90008 MINISTRE DE L' AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2.2000 Réparation station Huahine - "Dépression Alan" 116 127

Total du sous-chapitre 116 127

Total du chapitre 116 127

Chapitre 901 VOIRIE TERRITORIALE

Sous-chapitre 901010 VOIRIE PROPREMENT DITE

10.1997 Versmt au bud gén - "Réfect réseau routier Teva i 375 403

3.1998 Versmt au bud gén - "Rés routier - Cyclone Martin" 1 046

4.1998 Versmt au bud gén - "Rés routier - Cyclone Osea" 30 430

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
5.1998	Versmt au bud gén - "Rés routier - Pluies Marquise	391 500
27.1998	Versmt au bud gén - "Matériel lourd - GIP"	154 835
3.2000	Réfect. réseau routier - "Tempêtes Ursula et Véli"	251 253
4.2000	Réfection du réseau routier - "Pluies IDV-ISLV"	3 200 920
5.2000	Réfection du réseau routier - "Dépression Alan"	9 259 844
6.2000	Réfection du réseau routier - "Inondations 1998"	1 407 415 921
Total du sous-chapitre		1 421 081 152
Sous-chapitre	90109 AUTRES EQUIPEMENTS DE VOIRIE	
7.2000	Matériels lourds - "Inondations de 1998"	2 891 205
Total du sous-chapitre		2 891 205
Total du chapitre		1 423 972 357
Chapitre	902 RESEAUX TERRITORIAUX	
Sous-chapitre	90205 DEFENSE CONTRE LES EAUX	
10.1998	Versmt au bud gén - "Berg & ouvr art - Pluies Mses	4 466 755
13.1998	Versmt au bud gén - "Berg & ouvr art - Pluies Ua p	3 971 345
8.2000	Protection et curage de rivières - "Teva I Uta"	1 084 750
9.2000	Reconstruction ouvrages d'art - "Teva I Uta"	1 247 413
10.2000	Asst et protect. village Maupiti - "Cyclone Oséa"	29 139 667
11.2000	Prot berges et recons O A - "Temp. Ursula et Véli"	6 099 139
12.2000	Prot berges & recons OA - "Pluies Tahiti"	28 127 222
13.2000	Prot berges & reconst des O A - "Pluies IDV-ISLV"	5 668 339
14.2000	Prot berg cur riv reconst OA - "Dépression Alan"	12 573 431
15.2000	Réfection des réseaux - "Inondations de 1998"	1 551 446 313
Total du sous-chapitre		1 643 824 374
Total du chapitre		1 643 824 374
Chapitre	903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	
Sous-chapitre	90303 EQUIPEMENTS SPORTIFS	
16.2000	Réfect. équipements sportifs - "Dépression ALAN"	43 301 415
Total du sous-chapitre		43 301 415
Total du chapitre		43 301 415

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL
Sous-chapitre	90400	HOPITAUX, HOSPICES, MATERNITES
	31.1998 Versmt au bud gén - "Réf bât santé - Dép ALAN"	40 037
	Total du sous-chapitre	40 037
	Total du chapitre	40 037
Chapitre	905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
Sous-chapitre	90501	EQUIPEMENTS AERONAUTIQUES
	17.2000 Remise en état des pistes - "Cyclone Martin"	277 641
	21.2000 Réfect. infrast. aéron. - "Tempêtes Ursula & Véli"	5 457 957
	22.2000 Remise à niv instal aérodr - "Cycl. Oséa&Temp..."	1 653 522
	Total du sous-chapitre	7 389 120
Sous-chapitre	90502	EQUIPEMENTS PORTUAIRES
	16.1998 Versmt au bud gén - "Balis mar - Cycl Martin"	91
	17.1998 Versmt au bud gén - "Ouvr marit - Cycl Martin"	5 050
	19.1998 Versmt au bud gén - "Ouvr maritimes - Cycl Osea"	172 109
	18.2000 Remise en état des pistes - "Cyclone Oséa"	23 325 676
	19.2000 Réfection ouvrages maritimes - "Pluies Marquises"	3 741 667
	20.2000 Réfect ouvr. port. & marit - "Temp. Ursula & Véli"	284 103
	Total du sous-chapitre	27 528 696
Sous-chapitre	90509	AUTRES EQUIPEMENTS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
	23.2000 Réfect. des ouvr & balis marit - "Dépression Alan"	1 857 589
	24.2000 Programme d'interventions diverses - GIP	76 821 548
	Total du sous-chapitre	78 679 137
	Total du chapitre	113 596 953

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	909 AUTRES EQUIPEMENTS	
Sous-chapitre	909 AUTRES EQUIPEMENTS	
	25.1998 Versmt au bud gén - "Hang port & abri - Cycl Osea	409 527
	Total du sous-chapitre	409 527
	Total du chapitre	409 527
Chapitre	911 PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX	
Sous-chapitre	911 PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	
	4.1997 Subvention au F. E. I. - "Dépression William"	13 303 223
	5.1997 Subvention au F. E. I. - "Forte houle juillet 1996	200 000 000
	26.1998 Subvention au F. E. I. - "Intemp 1997-1998"	102 000 000
	33.1998 Subvention au F. E. I. - "Dépression ALAN"	371 700 000
	5.1999 Subvention au F. E. I. - "Inondations de 1998"	499 000 000
	Total du sous-chapitre	1 186 003 223
	Total du chapitre	1 186 003 223
Chapitre	912 PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC..	
Sous-chapitre	912 PROG COMMUNES	
	6.1999 Subvention aux communes - "Inondations de 1998"	798 075 295
	Total du sous-chapitre	798 075 295
	Total du chapitre	798 075 295
	TOTAL GENERAL	5 209 339 308

DELIBERATION n° 2001-156 APF du 6 septembre 2001 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

NOR : DPH0101221DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 14 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056-2001 Pr.APF/SG du 28 août 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6475 du 24 août 2001 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 135-2001 du 6 septembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont exclus du présent dispositif, les logements dont les travaux de construction ont débuté préalablement au dépôt du dossier de demande d'aide par le demandeur."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion.

NOR : SJS0101133DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 16 novembre 1999 pris en application de l'article 25, deuxième alinéa, de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 1er août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056-2001 Pr.APF/SG du 28 août 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6505 du 24 août 2001 de la commission de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le rapport n° 136-2001 du 6 septembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les associations, déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 susvisée, ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable de publics jeunes ou adultes en grande difficulté, non susceptibles d'occuper un emploi en milieu ordinaire et pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion, peuvent être agréées par le Président du gouvernement dans les conditions définies ci-après.

Art. 2.— Pour pouvoir être agréées, ces associations doivent accueillir prioritairement les personnes en situation ou en risque de marginalisation, les personnes relevant de la liberté surveillée, les mineurs de seize ans en rupture familiale et les personnes venant d'achever une période d'incarcération ou de désintoxication, et mettre en œuvre au bénéfice des publics qui leur sont confiés, les modalités d'accueil et de soutien suivantes :

- réentrainement aux rythmes de travail, au respect des horaires et des consignes, et au travail en équipe dans le cadre d'activités à caractère professionnel ;
- préformation et formation professionnelle dans le cadre d'une convention avec un service ou un établissement public territorial ;
- accompagnement et suivi social en coopération avec les services sociaux et les établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs dont relèvent les personnes accueillies ;
- suivi sanitaire et psychologique en collaboration avec les services sociaux.

Art. 3.— L'agrément est délivré par arrêté pour deux (2) ans. Son renouvellement est subordonné à la présentation préalable d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus depuis la délivrance ou le précédent renouvellement de l'agrément.

Art. 4.— L'agrément s'accompagne de la signature d'une convention entre l'association et la Polynésie française. Elle précise la nature des activités concernées, les rapports entre les parties et leurs obligations réciproques.

Art. 5.— Il est créé un comité technique qui est consulté pour avis sur les demandes d'agrément et sur le projet de convention prévue à l'article 4 de la présente délibération. Il se prononce également sur les avenants aux conventions susmentionnées.

Ce comité technique est composé comme suit :

- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, rapporteur ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française parmi les conseillers territoriaux de la commission chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes ou son représentant.

Préalablement au vote, le président du collectif des associations d'insertion (C.A.I.) ou son représentant est entendu par le comité technique.

Art. 6.— La convention fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes prises en charge par l'association au titre de leur insertion peuvent accomplir des activités commerciales. Elle précise la nature de ces activités et, s'agissant des activités de services, délimite la zone de chalandise autorisée.

Avis est préalablement pris auprès de l'administration concernée aux fins de s'assurer que les conditions d'exercice de ces activités ne sont pas susceptibles d'entraîner une concurrence déloyale à l'encontre d'entreprises privées dans la zone géographique où ces activités sont appelées à s'exercer.

Aucun agent appartenant à l'administration de la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics ne peut concourir aux activités visées à l'alinéa 1er du présent article. Ces dernières doivent être encadrées par des personnels appartenant à l'association.

Art. 7.— Les personnes accueillies dans l'association, qui participent à une activité commerciale, sont embauchées par cette dernière sur la base d'un contrat de travail à durée

déterminée d'un (1) an maximum, conclu au titre des dispositions des articles 24, 5° et/ou 25 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, susvisée. A titre exceptionnel, lorsque la situation d'une personne le justifie, le contrat peut être renouvelé une (1) fois. En cas de renouvellement, l'association informe par simple lettre le comité technique créé à l'article 5 de la présente délibération.

Art. 8.— L'arrêté accordant l'agrément peut comporter délivrance de l'autorisation d'exercer une activité de bureau de placement privé gratuit, conformément à la dérogation prévue par la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée.

Art. 9.— La Polynésie française peut, à tout moment, procéder à une expertise administrative, technique et financière du fonctionnement des associations agréées. Le refus de s'y soumettre peut entraîner le retrait de l'agrément.

Art. 10.— L'agrément peut être retiré par le Président du gouvernement après avis du comité technique créé à l'article 5 de la présente délibération, à toute association qui ne respecterait pas la présente délibération ou qui ne remplirait pas les obligations résultant de la convention passée avec la Polynésie française.

Art. 11.— L'agrément ouvre droit au bénéfice des aides à la formation professionnelle et à l'emploi.

Lorsqu'elles exercent des activités commerciales, elles peuvent accéder aux aides à l'emploi destinées aux entreprises.

Art. 12.— La convention peut également prévoir l'octroi d'aides financières spécifiques ainsi que l'assistance d'agents appartenant à l'administration de la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics, sous la réserve de l'interdiction figurant à l'alinéa 3 de l'article 6 de la présente délibération.

Art. 13.— Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 14.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-158 APF du 6 septembre 2001 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2001.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2000-153 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-152 APF du 30 août 2001 portant modification n° 6 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 93-2001 APF/SG du 23 août 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056-2001 Pr.APF/SG du 28 août 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 636 du 23 août 2001 ;

Vu le rapport n° 6551 du 24 août 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 137-2001 du 6 septembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2001 est modifié comme suit :

En section de fonctionnement :

En recettes :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
935	737-3	Subvention du budget général	133.610.000

En dépenses :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
933	618 666	Charges sociales, part patronale des élus Indemnités des élus	17.300.000 82.135.000
		<i>Total chapitre 933</i>	<i>99.435.000</i>
935	600 608 620 630 632 632-50 634 639 660 661 664 826 828	Produits pharmaceutiques et d'hygiène Fournitures de bureau Impôts et taxes Loyers et charges locatives Travaux d'exploitation à l'entreprise Prestations effectuées par le service de l'informatique Électricité, eau, gaz Autres travaux et services extérieurs Fêtes et cérémonies Frais de transport Frais de postes et télécommunications Charges sur exercices antérieurs Titres annulés ou admis en non-valeur	300.000 3.000.000 500.000 6.000.000 200.000 300.000 2.000.000 1.500.000 2.000.000 2.000.000 1.200.000 15.000.000 175.000
		<i>Total chapitre 935</i>	<i>34.175.000</i>
		<i>Total général</i>	<i>133.610.000</i>

Art. 2.— Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente de séance,
Juliette TAHUHUATAMA.

DELIBERATION n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.).

NOR : SEP0101123DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 modifiée entre l'Etat et le territoire relative à l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 entre le ministère de l'éducation et le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française, relative aux transports scolaires ;

Vu la convention n° 85-004 du 24 avril 1985 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative aux constructions scolaires ;

Vu la convention Etat - Polynésie n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 31 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 138-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "direction de l'enseignement primaire" qui se substitue au service de l'éducation.

Art. 2.— Il relève d'un chef de service nommé par arrêté en conseil des ministres et portant le titre de directeur de l'enseignement primaire.

En application des conventions relatives à l'éducation passées avec l'Etat, ce dernier met des personnels et des moyens à sa disposition.

Art. 3.— La direction de l'enseignement primaire (D.E.P.), sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation, élabore, met en œuvre et contrôle les enseignements préélémentaire, élémentaire et ceux dispensés dans les Centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

Art. 4.— D'une manière générale, la direction de l'enseignement primaire assure notamment, dans le cadre des compétences territoriales et sous réserve des prérogatives des organes institutionnels de la Polynésie française :

- la gestion des affaires intéressant les enseignements préélémentaire, élémentaire et les Centres de jeunes adolescents (C.J.A.), ainsi que les enseignements spécialisés relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de service dans le cadre des textes réglementaires relevant de sa compétence ;
- la préparation et l'application des programmes et méthodes d'enseignement du premier degré et des C.J.A. ;
- l'organisation et la régularité des examens et concours ;
- la préparation de la planification et de l'application de la carte scolaire et des constructions scolaires du premier degré ;
- le contrôle pédagogique des enseignements publics et privés du premier degré et des C.J.A., ainsi que le contrôle matériel et moral des écoles et C.J.A.

Art. 5.— L'organisation et la définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— La délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant création du service territorial de l'éducation est abrogée.

Dans tous les textes de compétence de la Polynésie française, les appellations de "service de l'éducation" et de "chef du service de l'éducation" sont remplacées respectivement par celles de "direction de l'enseignement primaire" et de "directeur de l'enseignement primaire".

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2001-161 APF du 11 septembre 2001 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 352 DRCL du 17 avril 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 139-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2001-162 APF du 11 septembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification d'un protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties en France.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 721 DRCL du 25 avril 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties en France ;

Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 140-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification d'un protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties en France.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2001-163 APF du 11 septembre 2001 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et l'organisation internationale Eutelsat.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers ;

Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 994 DRCL du 15 juin 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et l'organisation internationale Eutelsat ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 2 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 141-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et l'organisation internationale Eutelsat.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2001-164 APF du 11 septembre 2001 relative à la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française.

NOR : EMP0101278DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les articles 50-3, 50-4 et 114-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 142-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des traités et conventions ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, les dispositions de la présente délibération sont applicables à l'ensemble des ressortissants étrangers désirant exercer une activité salariée en Polynésie française.

Art. 2.— Pour exercer une activité salariée en Polynésie française, le ressortissant étranger doit avoir préalablement obtenu une autorisation de travail.

Art. 3.— Toute autorisation de travail est accordée pour une durée, un employeur, une profession et une zone géographique déterminés.

Art. 4.— L'autorisation de travail est délivrée pour une durée d'un an renouvelable.

A titre exceptionnel, elle peut être délivrée :

- pour une durée maximale de six mois dans le cas d'un travailleur étranger envoyé en Polynésie française par un employeur établi hors de la Polynésie française pour une mission temporaire n'excédant pas cette durée. Cette autorisation de travail de courte durée n'est pas renouvelable ;
- pour une durée de cinq ans renouvelable aux personnes établies durablement en Polynésie française. Sont considérées comme établies durablement, les personnes qui ont acquis avec la Polynésie française des liens manifestes d'ordre professionnel, économique ou familial et qui peuvent en justifier.

Art. 5.— Le salarié étranger titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité bénéficie de tous les avantages légaux et conventionnels liés à sa situation de salarié.

L'étranger employé en violation des dispositions de l'article 50-4 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et de l'article 8 de la présente délibération est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie dans le livre Ier de la loi du 17 juillet 1986 susvisée et les textes pris pour son application.

Art. 6.— Pour accorder ou refuser l'autorisation de travail sollicitée, il est notamment pris en considération les éléments suivants :

- 1° La situation de l'emploi présente ou prévisible à court terme, dans la profession qu'occupera le travailleur étranger ;
- 2° Les conditions de régularité de l'employeur vis-à-vis de la réglementation relative au travail et à la protection sociale ;
- 3° Les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs en Polynésie française.

Des arrêtés d'application pris en conseil des ministres déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut limiter ou exceptionnellement interdire l'embauche de la main-d'œuvre étrangère dans un secteur d'activité, une zone géographique ou une profession.

Art. 7.— L'autorisation de travail est retirée à tout travailleur qui n'exerce pas son activité salariée dans les conditions pour lesquelles l'autorisation lui a été délivrée. Ce retrait est notifié à l'intéressé et à l'autorité compétente en matière de séjour.

Art. 8.— Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées sur l'autorisation de travail.

Toute infraction à l'alinéa 1er du présent article est punie d'un an d'emprisonnement et de 454.000 F CFP d'amende.

Art. 9.— Les frais de voyages "aller et retour" de l'étranger, qui vient en Polynésie française au titre de l'exercice d'une activité salariée, sont à la charge de l'employeur. Il lui est interdit de se faire rembourser, sous quelque forme que ce soit, lesdits frais de voyages.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 454.000 F CFP d'amende.

Art. 10.— Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres textes, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article 2 de la présente délibération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 454.000 F CFP d'amende.

Art. 11.— Sont notamment chargés du contrôle des conditions d'application de la présente délibération, les agents assermentés des services en charge de l'emploi.

Art. 12.— Les autorisations de travail en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération le demeurent jusqu'à la date normale de leur expiration.

Art. 13.— La présente délibération s'applique, dès son entrée en vigueur, aux demandes d'autorisation de travail en cours d'instruction.

Art. 14.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 15.— La délibération n° 87-21 AT du 9 mars 1987 est abrogée.

Art. 16.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

NOR : SAA 0101273DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, et notamment les articles L.122-1 à L.122-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1105 CM du 27 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 143-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er. — I. - Il est interdit à tout étranger d'exercer en Polynésie française une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention "commerçant" délivrée par le conseil des ministres.

La carte d'identité portant la mention "commerçant" est délivrée pour l'exercice en Polynésie française d'une ou de plusieurs activités commerciales, industrielles ou artisanales, pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle précise le ou les lieux d'exercice.

II. - Les dispositions ci-dessus sont applicables aux ressortissants des états membres de l'Union européenne dans les conditions fixées à l'article L.122-3 de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 susvisée.

III. - Les demandeurs doivent justifier qu'ils sont en situation régulière au regard du séjour en Polynésie française et qu'ils ont sollicité ou obtenu un titre de séjour les autorisant à exercer une activité soumise à autorisation.

IV. - Toute infraction aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 450.000 F CFP. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 2. — Dans les différentes catégories d'industrie, de commerce ou d'artisanat, un pourcentage du nombre des étrangers y exerçant leur activité peut, s'il y a lieu, être fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre en charge des étrangers et du ministre de l'économie.

CHAPITRE II - Les personnes concernées

Art. 3. — Tout étranger, désireux d'exercer en nom personnel une activité industrielle, commerciale ou artisanale doit au préalable avoir obtenu la carte d'identité mentionnée à l'article 1er.

Art. 4. — Lorsque l'activité est exercée en Polynésie française sous une forme sociale, doivent au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant :

- les associés de nationalité étrangère tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- de même que les associés et les tiers de nationalité étrangère ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale.

Art. 5. — La personne physique soumise aux dispositions de l'article 1er ci-dessus ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre d'un établissement, d'une succursale ou d'une représentation commerciale, implanté en Polynésie française, doit au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant.

Art. 6. — Les agents commerciaux sont assujettis à la possession de la carte d'identité de commerçant lorsqu'ils sont soumis aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions des articles 3 à 6 est punie de l'amende prévue par l'article 1er de la présente délibération. Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE III - Modalités d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger

Art. 8. — La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte d'identité de commerçant est déposée auprès du service des affaires administratives.

Art. 9. — Le service des affaires administratives instruit la demande.

Les documents justificatifs établis dans une langue étrangère doivent être remis à l'administration accompagnés de leur traduction en français effectuée aux frais du demandeur. L'administration accuse réception du dépôt de la demande, lorsque celle-ci comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces nécessaires, l'administration délivre un récépissé, mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est caduque.

Art. 10. — L'administration vérifie la situation des demandeurs au regard :

1° Des conditions requises pour l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1er ci-dessus, à savoir :

- le respect des obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de l'activité envisagée ;
- la compatibilité de l'activité projetée avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

2° Des conditions ci-après, tenant à la personne des demandeurs :

- l'absence de motif sérieux tiré de l'ordre public ;
- l'absence de condamnation ou de décision emportant l'interdiction d'exercer le commerce ;

3° Des documents ci-après, relatifs à l'activité envisagée :

- un projet d'entreprise comportant au moins un budget prévisionnel pluriannuel ;
- le cas échéant, l'autorisation d'investissement étranger.

L'administration examine la viabilité et la pérennité du projet d'entreprise.

Art. 11.— A la réception du dossier complet, le conseil des ministres prend une décision. Celle-ci est notifiée au demandeur.

La décision de refus est motivée.

Art. 12.— La décision d'attribution devient caduque, si l'étranger ne présente pas un titre de séjour l'autorisant à exercer l'activité professionnelle non salariée pour laquelle l'autorisation a été accordée, dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Art. 13.— Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 12, la carte d'identité de commerçant est tenue à la disposition du demandeur au service des affaires administratives.

A défaut de retrait de la carte d'identité de commerçant dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision d'attribution, la décision d'attribution devient caduque. Dans ce cas, la carte ne pourra être délivrée qu'après instruction d'une nouvelle demande.

Art. 14.— Le titulaire de la carte d'identité de commerçant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date de remise de cette carte, de déposer au service des affaires administratives un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, la décision d'attribution de cette carte devient caduque.

CHAPITRE IV — *Transfert, changement ou cessation d'activité*

Art. 15.— Le transfert géographique de l'activité, l'extension à une nouvelle activité ou l'ouverture d'un nouvel établissement est déclaré auprès du service des affaires administratives. Celui-ci peut demander les pièces justificatives de la modification.

Ces déclarations sont accompagnées de la production d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

L'autorité compétente porte sur la carte d'identité de commerçant la mention de chaque déclaration.

Toute infraction aux prescriptions du présent article est punie de l'amende prévue par l'article 1er de la présente délibération. Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 16.— Si le titulaire de la carte d'identité de commerçant ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 1er ci-dessus, le conseil des ministres lui notifie le retrait de cette carte.

Art. 17.— Le titulaire de la carte d'identité de commerçant est tenu de restituer sa carte :

- lorsqu'il cesse définitivement, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble de ses activités commerciales, industrielles ou artisanales ;
- lorsqu'il cesse temporairement ses activités industrielles, commerciales ou artisanales et que cette cessation temporaire qui emporte inscription modificative au registre du commerce et des sociétés dure plus de trois mois.

Art. 18.— Les cartes d'identité de commerçant délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valides jusqu'au 31 décembre 2006. A compter de cette date, lesdites cartes d'identité de commerçant cessent de produire tous effets.

Art. 19.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de cartes d'identité de commerçant en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la délibération.

Art. 20.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 21.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif.

NOR : PEL0101358DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-159 APF du 6 septembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 23 août 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1121 CM du 3 septembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181-2001 Prés.APF/CP du 5 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 144-2001 du 11 septembre 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 2001,

Adopte :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— L'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Article 33.— En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration du territoire et de ses établissements publics administratifs peuvent également être occupés par des agents contractuels, dans les cas suivants :

- 1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;
- 3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;
- 4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;
- 5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;
- 6° Pour assurer le remplacement d'agents :
 - placés en position de détachement ou de disponibilité ;
 - en congé de formation ;
 - en congé parental ;
 - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
 - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité.

Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.”

Art. 2.— L'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Article 34.— L'administration du territoire et ses établissements publics pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :

- d'un besoin saisonnier ;
- d'un besoin occasionnel ;
- d'un surcroît exceptionnel d'activité.”

Art. 3.— I- L'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Article 35.— Les contrats de travail conclus en application des articles 33 et 34 ci-dessus peuvent être à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Ils font l'objet de dispositions spécifiques de l'assemblée de la Polynésie française, prises en application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.”

II- L'article 36 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et rédigé comme suit :

“Article 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial.

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par les statuts particuliers.

- 3° Et, à titre exceptionnel, des concours d'intégration ouverts aux agents contractuels des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française.

Pour accéder à ces concours, ils devront justifier d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 5.— L'article 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Article 54.— Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, à l'issue de deux années à compter de la proclamation des résultats.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

En présence des listes complémentaires établies après proclamation des résultats des concours se déroulant simultanément, les nominations sont prononcées en tenant compte des proportions des postes mis en concours au titre de chacun d'entre eux.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs pour une épreuve donnée et procède à la délibération finale."

Art. 6.— L'article 7 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Article 7.— Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent en outre, joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, ou de contractuel.

Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier."

Art. 7.— L'article 11 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et rédigé comme suit :

"Article 11.— La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

Toutefois, lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée par le conseil des ministres, la proportion de ces postes à pourvoir est comprise dans le quota des postes à pourvoir par la voie d'un concours externe.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées."

Art. 8.— L'article 12 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Article 12.— Toute personne inscrite sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude après l'organisation du concours ou sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après son inscription sur l'une des listes d'aptitude citée ci-dessus, perd le bénéfice de cette inscription."

Art. 9.— L'article 13 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et rédigé comme suit :

"Article 13.— L'inscription sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes principale et complémentaire est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation des concours en fonction du nombre d'emplois à pourvoir.

Le jury désigne, par ordre de mérite, les candidats admis et ceux susceptibles d'être inscrits sur la liste complémentaire.

S'il apparaît au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire."

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE RESORPTION DES EMPLOIS PRÉCAIRES

Art. 10.— Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et afin de permettre la résorption des emplois précaires dans l'administration territoriale et ses établissements publics à caractère administratif, les agents contractuels autres que les A.N.F.A., recrutés sur un emploi permanent au titre des articles 33-2 à 33-6, sont intégrés sur leur demande, dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale lorsqu'ils remplissent une des conditions ci-après :

- Ils ont été maintenus en fonction au-delà du délai légal de deux ans pour nécessités de service ;
- Ils bénéficient ou ont bénéficié d'un contrat à durée déterminée de trois ans minimum.

Les conditions prévues aux a) et b) du présent article doivent avoir été respectées au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2001 et la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cette demande devra parvenir au service du personnel et de la fonction publique, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la date de publication des présentes dispositions au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La nomination des intéressés prendra effet à compter de la date de réception de leur demande au service du personnel et de la fonction publique.

Lors de leur nomination, les règles en matière d'ancienneté qui leur sont applicables, sont celles de leurs cadres d'emploi.

Art. 11.— Les agents contractuels intégrés dans la fonction publique territoriale au titre de l'article 10 ci-dessus doivent satisfaire en vue de leur titularisation à une période de stage, au même titre que les candidats ayant été nommés dans un cadre d'emploi après réussite à un concours ou à la suite de leur inscription sur une liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne.

La titularisation est prononcée après avis de la commission administrative paritaire ou à défaut de la commission spéciale.

Art. 12.— Il peut être mis fin aux fonctions des agents contractuels visés à l'article 10 ci-dessus, qui ne sollicitent pas leur intégration dans la fonction publique territoriale, dans les formes suivantes :

1° Pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée après respect d'un délai congé fixé à :

- 3 mois pour les agents de catégorie A ;
- 2 mois pour les agents de catégorie B ;
- 1 mois pour les agents de catégorie C ;

2° Pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée, au terme fixé dans leur contrat.

Art. 13.— Les agents contractuels visés à l'article 10 ci-dessus, qui auront dans l'intervalle de temps prévu au même article cessé leurs fonctions, pourront intégrer, dès la première vacance, le cadre d'emplois occupé par eux depuis plus de 2 ans, ou après création de l'emploi.

Toutefois, les lauréats des concours inscrits sur la liste principale sont nommés prioritairement dans le cadre d'emplois pour lequel ils ont concouru avec succès.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— Le terme "agent non titulaire" est remplacé par "agent contractuel" dans toutes les dispositions du statut de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses textes subséquents.

Art. 15.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1142 CM du 7 septembre 2001 portant nomination de M. Léopold Stein en qualité de directeur par intérim du Jardin botanique Harrison Smith.

NOR : SDR0101307AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-139 du 19 septembre 1974 approuvant les statuts de l'Association Harrison Smith et la convention relative à la gestion du jardin de Motu Ovini ;

Vu le procès-verbal du comité de direction du Jardin botanique Harrison Smith en date du 10 août 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sur proposition du comité de direction du Jardin botanique Harrison Smith, M. Léopold Stein, agent du service du développement rural, est nommé directeur par intérim du Jardin botanique Harrison Smith en remplacement de Mme Patricia Grand.

Art. 2.— En application de la convention susvisée, M. Léopold Stein exercera ses fonctions à mi-temps au Jardin botanique à compter du 16 août 2001.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1143 CM du 7 septembre 2001 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire".

NOR : CAE0101418AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration du territoire en date du 24 août 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Thierry Teai, commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 2.— M. Thierry Nun Fat est nommé commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 3.— L'arrêté n° 1037 CM du 25 novembre 1993 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture

et de l'élevage,

Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1147 CM du 7 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports.

NOR : SJ50101353AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté un alinéa à l'article 1er de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé ainsi rédigé :

"Le matériel sollicité devra être utilisé pour des activités définies dans l'objet de l'association demandeuse".

Art. 2.— Il est ajouté un alinéa à l'article 2 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé ainsi rédigé :

"Cette contre-valeur s'entend toutes taxes comprises (T.T.C.)."

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 3.— Il ne sera pas admis plus de deux (2) demandes par année budgétaire et par association.

Pour chaque demande, l'association ne pourra solliciter son approvisionnement que chez un seul fournisseur."

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 4.— Le dossier de demande d'aide comprend obligatoirement :

- 1° Une demande motivée dans laquelle sera précisé notamment l'emploi du matériel demandé ;
- 2° Un exemplaire des statuts de l'association et une copie du récépissé de déclaration prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 3° La composition du bureau de l'association dans sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 4° La facture pro forma du matériel sollicité ;
- 5° Un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte du fournisseur sur lequel devra être versée la contre-valeur du matériel.

Les documents visés aux deuxième et troisième points du présent article ne sont pas produits si l'association précise qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications depuis la précédente demande.

Le service instructeur de la demande devra établir un bon de commande au vu de la facture pro forma à l'attention du fournisseur. Ce bon de commande devra préciser la durée de validité de la commande, à savoir 6 mois maximum à compter de la notification de l'arrêté attributif de l'aide."

Art. 5.— Il est ajouté deux alinéas à l'article 5 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé ainsi rédigés :

"La contre-valeur du matériel est versée en une seule fois, directement au fournisseur, sur présentation des pièces suivantes :

- 1° L'original de la facture faisant état de la vente du matériel ;
- 2° L'original du bon de livraison signé par le bénéficiaire ;
- 3° L'original du bon de commande émis par le service de la jeunesse et des sports ;
- 4° L'arrêté attributif de l'aide.

L'ensemble de ces pièces devra être transmis par le fournisseur au service de la jeunesse et des sports."

Art. 6.— L'article 6 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 6.— La dépense est imputée aux sous-chapitre et article indiqués par l'arrêté individuel attributif de l'aide sur le budget du service de la jeunesse et des sports."

Le reste sans changement.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 1153 CM du 10 septembre 2001 portant cessation de fonctions de Mme Thérèse Lopez en qualité de directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama.

NOR : IME0101410AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau en sa séance du 27 août 2001 ;

Vu l'avis du conseil du handicap en sa séance du 27 août 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Thérèse Lopez en qualité de directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama à compter du 31 août 2001.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 1154 CM du 10 septembre 2001 portant nomination de Mme Marie-Christine Ragache en qualité de directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama.

NOR : IME0101411AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau en sa séance du 27 août 2001 ;

Vu l'avis du conseil du handicap en sa séance du 27 août 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 2001,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Christine Ragache est nommée directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama à compter du 1er septembre 2001.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 1156 CM du 10 septembre 2001 portant modification du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : IF0101423AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique de la Polynésie française et d'un conseil de la statistique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

Lire :

"L'Institut est administré par un conseil d'administration de neuf membres :

- le ministre chargé de l'économie et des finances, *président* ;
- le ministre chargé du logement, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'emploi, *membre* ;
- un conseiller territorial ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel sur proposition du Conseil économique, social et culturel ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, *membre* ;

- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer, *membre* ;
- deux personnalités désignées par le conseil des ministres en raison de leur compétence, *membres*.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans les organismes ou assemblées qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration toute personnalité compétente."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2001.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Edouard FRITCH.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

ARRETE n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

NOR : FEI0101355AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 16 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)", modifiée par la délibération n° 2001-54 APF du 7 juin 2001 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics et commerciaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" (F.E.I.), sont fixées par le présent arrêté.

Titre I - Le conseil d'administration

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, à savoir :

- le ministre chargé du développement des archipels, *président* ;
- le ministre chargé du logement, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la solidarité ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- quatre (4) conseillers territoriaux représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent, ou leurs suppléants, tous désignés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— L'administrateur que l'article précédent n'autorise pas à se faire suppléer, ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 4.— Assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant ;
- le commissaire de gouvernement près de l'établissement ;
- le chef de service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
- deux (2) maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes ;
- un représentant du personnel de l'établissement.

Par ailleurs, le président du conseil d'administration peut inviter aux séances toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 5.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place en son sein une commission permanente. Il en détermine les règles de fonctionnement et les domaines de compétence qui lui sont délégués dans la limite de la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Fonctionnement

Art. 7.— Le conseil d'administration siège au moins deux (2) fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Dans l'un et l'autre cas, il est convoqué par son président.

Art. 8.— L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur. Il est adressé aux membres du conseil et aux personnes siégeant de droit avec voix consultative au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Art. 9.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente en séance, suppléée ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur le même ordre du jour qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) jour franc suivant la date de la première convocation et au plus tard dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci, ce, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Art. 10.— Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, suppléés ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Attributions

Art. 11.— Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement.

Plus particulièrement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- a) il vote l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses (E.P.R.D.) ainsi que ses décisions modificatives ;
- b) il autorise la souscription des emprunts dont le montant unitaire est supérieur à un seuil qu'il fixe ; à défaut, d'avoir déterminé ce seuil, il exerce pleine compétence dans cette matière ;
- c) il accepte les dons et legs ; il statue sur les legs avec charge ;
- d) il accorde les remises gracieuses de créances de l'établissement et décide de l'admission en valeur des créances irrécouvrables ;
- e) il décide des programmes d'action de l'établissement, en définit les modalités principales et fixe les dotations affectées à chacun de ceux-ci ;
- f) il délibère sur les conditions dans lesquelles l'établissement peut, en conformité avec son objet social, prendre des participations dans les sociétés d'économie mixte ;
- g) il approuve toute convention par laquelle une collectivité publique confie une délégation de service public à l'établissement ;

- h) il détermine les procédures applicables aux commandes passées par l'établissement ;
- i) il délibère sur les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ainsi que sur les locations ou prises à bail dont le loyer est supérieur à un montant qu'il fixe ;
- j) il fixe les règles applicables en matière de prix pratiqués par l'établissement ;
- k) il arrête la structure interne de l'établissement dans ses grandes lignes ;
- l) il arrête l'effectif budgétaire de l'établissement ;
- m) il détermine le régime particulier pouvant être appliqué aux salariés de l'établissement notamment en matière de conditions de recrutement, de rémunérations et de carrière ; à ce titre, il approuve les projets d'accord d'établissement et de convention collective ;
- n) il arrête le règlement intérieur applicable aux salariés de l'établissement ;
- o) il approuve le rapport annuel d'activité du directeur et arrête le compte financier.

Titre II - Le président du conseil d'administration

Art. 12.— Le président du conseil d'administration assure le fonctionnement régulier du conseil. Il veille au respect de ses délibérations et à leur application ; il en est le garant.

Il participe à la fonction de représentation de l'établissement en Polynésie française et à l'extérieur de celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le vice-président et, à défaut, par l'administrateur qui suit dans l'énumération figurant à l'article 2 et ainsi de suite.

Dans ce cadre, l'établissement prend en charge, que ce soit par la voie normale ou par affrètement particulier, les frais de transport du président ou de son suppléant.

En outre, le président, ou son suppléant, a droit à la prise en charge des frais qu'il peut être amené à exposer dans l'exercice de ses fonctions, selon les dispositions arrêtées par délibération du conseil d'administration.

Art. 13.— Le président du conseil d'administration exerce toutes actions juridictionnelles. Il en rend compte au conseil d'administration à sa plus proche réunion.

Le président peut déléguer sa compétence au directeur de l'établissement.

Art. 14.— Le président du conseil d'administration signe le contrat ainsi que les ordres de déplacement du directeur.

Titre III - Des commissions Commission d'attribution

Art. 15.— La désignation des bénéficiaires d'aides ou de subventions de toute nature ainsi que de logements ou parcelles est effectuée par une commission d'attribution ainsi composée :

- le président du conseil d'administration, *président* ;
- le ministre chargé du logement ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- deux (2) conseillers territoriaux choisis parmi ceux siégeant au conseil d'administration et désignés par ce dernier.

Assistent avec consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable ;
- le commissaire de gouvernement.

Commission de passation de la commande

Art. 16.— Lorsque la procédure de passation des commandes arrêtée par le conseil d'administration le prévoit, le choix des cocontractants de l'établissement pour la fourniture de biens, de services ou la réalisation des travaux est soumis à la commission de passation de la commande.

Présidée par le président du conseil d'administration, qui peut déléguer cette attribution au directeur de l'établissement, elle comprend, outre lui-même, trois (3) à cinq (5) membres désignés par le conseil d'administration. Lorsqu'il ne préside pas, le directeur de l'établissement est membre de droit.

Le commissaire du gouvernement et l'agent comptable ou son représentant participent aux travaux avec voix consultative.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la commande qui doit être effectuée s'inscrit dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. En ce cas, l'établissement est soumis aux règles fixées par la réglementation en matière de marchés publics du délégant.

Titre IV - Direction et personnel

Art. 17.— Le directeur met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration ; il est chargé de l'application de ses délibérations ainsi que celles de la commission d'attribution.

Art. 18.— Le directeur assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus et, notamment, les suivants :

- a) dans la limite des effectifs budgétaires et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement et exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire ;
- b) il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement et exerce ces compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- c) il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- d) il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- e) il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- f) sur délégation du président du conseil d'administration, il exerce toutes actions juridictionnelles utiles ; il en informe sans délai le président du conseil d'administration et il en rend compte au conseil à sa plus proche réunion ;
- g) sous réserve des compétences confiées au conseil d'administration, il passe, au nom de l'établissement, les commandes de travaux, de fournitures et de services ;
- h) il transige dans toutes les affaires, lorsque la somme en litige n'excède pas 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) ;
- i) il peut déléguer sa signature.

Art. 19.— Lorsque le directeur est assisté par un directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner à ce dernier toute délégation qu'il juge nécessaire.

Art. 20.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- a) du personnel contractuel, permanent ou temporaire ;
- b) du personnel des cadres de l'Etat, de l'administration de la Polynésie française ou d'une autre collectivité, ou d'un établissement public, placé en position de détachement ou mis à disposition.

Titre V - Régime budgétaire financier et comptable

Art. 21.— Les opérations relatives à la gestion et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur, en sa qualité d'ordonnateur, et par le comptable habilité du Trésor. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans ses écritures tenues selon les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

Le plan comptable applicable de l'établissement sera arrêté par le conseil d'administration par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 applicable aux établissements à caractère industriel et comptable.

Art. 22.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) de l'établissement pour chaque exercice est préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 31 décembre.

Comprenant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes, l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) est divisé en :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'investissement.

L'état prévisionnel annuel de recettes et des dépenses (E.P.R.D.) doit être voté en équilibre.

Si l'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.), par le conseil d'administration, n'a pu intervenir avant le 1er janvier, l'ordonnateur ouvre par décision des crédits provisoires :

- en section de fonctionnement, sur la base du douzième de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) de fonctionnement, éventuellement modifié, de l'exercice précédent et, en tant que de besoin, les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts venant à échéance au cours du premier trimestre ;
- en section d'investissement, les crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital venant à échéance dans le trimestre.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement inscrites à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) éventuellement modifié de l'exercice qui s'achève, l'ordonnateur établit un état des crédits d'investissements à reporter dont les montants sont égaux aux montants des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué du montant des mandatement effectués jusqu'au 31 décembre.

Ces restes à réaliser sont repris à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif de l'exercice qui s'ouvre ou, à défaut, dans une décision

modificative ultérieure et, en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'exercice.

A défaut d'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) par le conseil d'administration au 31 mars, celui-ci est réglé d'office par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 23.— L'exercice comptable comprend les douze mois civils. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Art. 24.— L'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) peut être modifié en cours d'exécution selon la même procédure et dans les mêmes conditions que l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif.

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 25.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception portant toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement.

L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 26.— L'agent comptable est chargé sous sa responsabilité du paiement des dépenses.

A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, le directeur peut adresser, par écrit, à l'agent comptable un ordre de réquisition dans le cadre et les limites prévues par la réglementation budgétaire et comptable et faire procéder ainsi au paiement de mandats ayant fait l'objet d'un refus de paiement.

Art. 27.— Les dispositions des articles 21 à 26 du titre V du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Art. 28.— Les dispositions de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", ainsi que toutes dispositions contraires aux présentes, sont abrogées.

Art. 29.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

NOR: SET0101433AC

Par arrêté n° 1140 CM du 6 septembre 2001.— L'acte par lequel est constaté l'apport partiel d'actif, par voie de scission, de la S.E.M.L. Sétil, au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est situé à Pirae, rue Afarerii, immatriculée 29 B au R.C.S. de Papeete, à la S.E.M.L. Sagep, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete, est agréé conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et de l'article 113-8.2 du code des impôts.

Seront enregistrés et transcrits gratis, les actes relatifs à l'apport par la S.E.M.L. Sétil de ses biens meubles et immeubles à la S.E.M.L. Sagep, réalisés dans le cadre de l'apport partiel d'actif de sa branche d'activité de gestionnaire immobilier et d'aménageur constructeur.

Est agréé, dans les conditions de l'article 113-8.2 du code des impôts, l'apport partiel d'actif de la S.E.M.L. Sétil à la S.E.M.L. Sagep.

L'arrêté n° 900 CM du 17 juillet 2001 est rapporté.

NOR: SET0101434AC

Par arrêté n° 1141 CM du 6 septembre 2001.— Il est accordé, sur la base des dispositions de l'article 113-8 du code des impôts, l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values à la S.E.M.L. Sétil à la suite de son apport partiel d'actif à la S.E.M.L. Sagep en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Le bénéfice de l'exonération décrite à l'article 113-8 du code des impôts est subordonné au respect par la S.E.M.L. Sagep, bénéficiaire de l'apport, des obligations suivantes :

- imposer les bénéfices réalisés au régime de l'impôt sur les sociétés ;

Référence cadastrale	Surface en m2	Indemnités consignées suivant arrêté n° 1343 CM du 1er octobre 1999	Indemnités accordées par la cour d'appel	Indemnités supplémentaires à consigner	Nom du propriétaire
PV 122 parcelle A	350	Indemnité principale : 1.225.000	Indemnité principale : 1.225.000 Indemnité de emploi : 122.500 Frais irrépétibles : 50.000	0 122.500 <u>50.000</u> 172.500	Mme Déborah Sommers épouse Redoute

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 900, article 2100, AP 17-1999, AAP n° 285-2000.

NOR: EFA0101425AC

Par arrêté n° 1146 CM du 7 septembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 des 17 et 23 juillet 2001 accordant une indemnité aux stagiaires qui suivront la session de formation complémentaire en vue de passer les brevets délivrés en application de l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2001 des 17 et 23 juillet 2001 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2000.

NOR: AFS0101273AC

Par arrêté n° 1148 CM du 10 septembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2000 CG.RST prise par le comité de gestion du régime

- calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport d'après leur valeur nette inscrite au bilan de la société apporteuse. La valeur s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par ces sociétés ;
- reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans de la société apporteuse.

Le non-respect des obligations ci-dessus entraîne de plein droit la déchéance du régime d'exonération accordé à l'opération.

NOR: FCO0101420AC

Par arrêté n° 1144 CM du 7 septembre 2001.— Est autorisé le virement de crédits de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) comme suit au sein du chapitre 965 "secteur transports" du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) (en F CFP) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
965.02	657-892	TRANSPORTS TERRESTRES Subvention aux organismes de transport		500.000
965.09	661	TRAVAUX EN REGIE Frais de transport	500.000	
		TOTAL	500.000	500.000

NOR: AFD0101344AC

Par arrêté n° 1145 CM du 7 septembre 2001.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel dans son arrêt n° 312 du 7 juin 2001 et dues à Mme Déborah Haoatai épouse Redoute pour l'acquisition de la parcelle A de la terre Teraiura 2, cadastrée PV 122, telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

de solidarité territorial dans sa séance du 16 octobre 2000 adoptant les comptes 1999 du régime de solidarité territorial.

NOR: CPS0101320AC

Par arrêté n° 1149 CM du 10 septembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 5-2001 CA du 26 janvier 2001 et n° 4-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

NOR: CPS0101321AC

Par arrêté n° 1150 CM du 10 septembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 2-2001 CA du 26 janvier 2001, n° 14-2001 C.A.RNS du

1er février 2001 et n° 5-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les Services funéraires de la ville de Paris.

NOR : CPS0101319AC

Par arrêté n° 1152 CM du 10 septembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation, pour 2 ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

I) Représentants des employeurs

3°) *Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres*

Titulaires : Jacques Limoge et Sammy Dowidar.

Suppléants : Dominique Marghem et François Paul-Pont.

II) Représentant des salariés

Suppléant : Gilles Perry.

C.S.T.P./F.O.

NOR : FCO0101419AC

Par arrêté n° 1155 CM du 10 septembre 2001.— Est autorisé le virement de crédits de treize millions cinq cent mille francs pacifiques (13.500.000 F CFP) au sein du chapitre 943 "secteur éducation" comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
943.07	657-130	DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES Subvention à l'A.P.E.S.-C.N.A.M.		13.500.000
943.10	657-130	AUTRES INTERVENTIONS Subvention à l'A.P.E.S.-C.N.A.M.	13.500.000	
TOTAL			13.500.000	13.500.000

NOR : IFS0101424AC

Par arrêté n° 1157 CM du 10 septembre 2001.— Sont désignés en tant que membres du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, en raison de leur compétence, Mme Brigitte Vanizette et M. Dimitri Pitoeff.

NOR : CPS0101427AC

Par arrêté n° 1158 CM du 10 septembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 24 août 2000 relative à l'avenant n° 10 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".

NOR : AFD0101345AC

Par arrêté n° 1160 CM du 12 septembre 2001.— La révision des loyers des locaux à usage de bureaux sis au sein de l'immeuble situé rue des Remparts à Papeete appartenant à la Caisse de prévoyance sociale, pris à bail par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est autorisée à compter du 1er janvier 2001.

Le loyer mensuel est fixé à un million vingt-quatre mille deux cent soixante-cinq francs pacifiques (1.024.265 F CFP).

NOR : AFD0101346AC

Par arrêté n° 1161 CM du 12 septembre 2001.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 663 mètres carrés, au droit de la terre Outumaoro 3, lot 11, cadastrée

section BI n° 9 sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, à Raiatea, est autorisée au profit de Mme Christiania Cowan épouse Alves.

Et tel que le tout figure sur le plan de concession joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à soixante-six mille trois cents francs pacifiques (66.300 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 0 1128 DOM du 28 février 1980.

L'arrêté n° 37 CM du 8 janvier 1992 est annulé.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2127 PR du 10 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 portant nomination de M. Léonard Puputauki en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Charlène Brossel",
Lire : "Nelson Boosie."

Art. 2.— L'article 8 de l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 est remplacé comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léonard Puputauki, les délégations consenties à ce dernier par l'article 4 sont exercées par Mlle Taina Callissi."

Art. 3.— Le chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2001:
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2129 PR du 11 septembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 11 septembre 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2138 PR du 17 septembre 2001 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2128 PR du 11 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de M. Patrick Howell en qualité de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2130 PR du 11 septembre 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement est retiré.

Art. 2.— L'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Le 10^e tiret de l'article 2 "Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche" est abrogé ;
- b) Aux articles 1er et 2, les attributions des membres du gouvernement sont modifiées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 susvisé.

Art. 3.— L'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

- a) Dans les visas, la référence "n° 637 PR du 19 mai 2001" remplace la référence "n° 2130 PR du 11 septembre 2001" ;
- b) Le premier membre de phrase de l'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit "Les attributions des membres du gouvernement et l'ordre protocolaire sont fixés ainsi qu'il suit :"

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République et à la présidente de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2136 PR du 12 septembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 777 PR du 25 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Ua Pou pour l'assainissement des eaux usées du lotissement Hunanui est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; tout acte attestant le droit de la commune sur les terrains concernés par l'opération subventionnée ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 2 de l'arrêté n° 777 PR du 25 mai 2000 est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 777 PR du 25 mai 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2137 PR du 12 septembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 159 PR du 21 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Ua Pou pour des forages de recherche de ressources en eau est modifié comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération subventionnée ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 2 de l'arrêté n° 159 PR du 21 février 2000 est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 159 PR du 21 février 2000 demeurent sans changement.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 3876 MEF du 11 septembre 2001.— Les agents dont les noms figurent sur les annexes numérotées de 1 à 17 au présent arrêté, sont désignés en qualité de correspondants titulaires et de correspondants suppléants du contrôle des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

ANNEXE 1

Services et établissements publics rattachés à la présidence du gouvernement, ministère du développement des communes, des relations extérieures et de la perliculture.

Cabinet

Titulaire : Marc Fareata S04 ;

Suppléants : Mihimana Drollet S04 ; Steeve Lefoc S04 ; June Legayic S04 ; Gatien Rahiti S04 ; Thierry Lemaire S04 ; Hélène Salmon S04 ; Gwénola Mallegoll S04.

Délégation pour le développement des communes

Titulaire : Antonina Alfonsi S92.

Suppléantes : Frédérique Mermillod-Anselme ; Isabelle Leclerc.

Délégation de la Polynésie française

Titulaire : Christine Auberty S55 ;

Suppléante : Denise Zencker S55.

Délégation pour la promotion des investissements

Titulaire : Heiata Kautai S91 ;

Suppléante : Rhynala Taea S91.

Inspection générale de l'administration du territoire

Titulaire : Krista Layton S02 ;

Suppléant : Gilbert Lescroel S02.

Service d'accueil et de surveillance

Titulaire : Edwin Tauraa S35.

Secrétariat général du gouvernement

Titulaire : Jean-Gérard Leboucher S57 ;

Suppléant : Dwight Moe S57.

Groupement d'interventions de Polynésie

Titulaire : Lynda Laille-Choug S98 ;

Suppléants : Léon Teikihuavanaka S98 ; Marius Anania S98.

Service de la documentation

Titulaire : Loana Fenuaiti S99 ;

Suppléante : Blondine Maraearo S99.

Service du protocole

Titulaire : Joan Carlson S100.

Service des relations internationales

Titulaire : Marc Fareata S104 ;

Suppléant : Thierry Lemaire S104.

Service des études techniques

Titulaire : Turia Atani S105 ;

Suppléant : Michel Chaumeil S105.

Service de la perliculture

Titulaire : Vetea Paepaetaata S106 ;

Suppléant : Yves Kellermann S106.

ANNEXE 2

Services et établissements rattachés à la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes.

Cabinet

Titulaire : Judy Tatarata S03 ;
Suppléante : Tereva Teinauri S03.

Fonds d'entraide aux îles

Titulaires : Cathy Changues E113 ; Yolande Armero E113 ;
Titaua Brinckfield E113 ; Monique Varoa E113.

Service de l'administration et du développement des archipels

Titulaire : Tereva Teinauri S50 ;
Suppléante : Hélène Rereao S50.

Service de l'administration et du développement des archipels, circonscription administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire : Herenui Thunot S107 ;
Suppléante : Tiare Brotherson S107.

Service des postes et télécommunications

Titulaire : Dany Tchou S88 ;
Suppléant : Gilbert Lai Woa S88.

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Titulaire : Jean-Paul Taharia S85 ;
Suppléants : Henri Estall S85 ; Chantal Wong Cun Tham S85 ; Pierre Course S85 ; Katia Handerson S85 ; Mareva Cholez S85 ; Mylène Chougues S85.

Agence pour l'emploi et la formation professionnelle

Titulaire : Jean-Paul Taharia E01 ;
Suppléants : Pierre Course E01 ; Katia Handerson E01 ;
Mareva Cholez E01.

Centre de formation professionnelle des adultes

Titulaires : Yannick Krainer E102 ; Teta Natua E102.

ANNEXE 3

Services et établissements rattachés au ministère de l'économie et des finances.

Cabinet

Titulaire : Léonne Itchner S80 ;
Suppléante : Christèle Aumeran S80.

Service de l'informatique

Titulaire : Eric Cheung S09 ;
Suppléants : Philippe Eychart S09 ; Heiata Tsiong-Tsing S09 ; Jeanine Shui Siu Way S09 ; Jean-Claude Lii S09.

Service des contributions directes

Titulaire : Evangéline Naehu S12 ;
Suppléante : Vaea Hargous S12.

Service des douanes et des droits indirects

Titulaire : Jean-Marie Blois S93 ;
Suppléant : Georges Labarde S93.

Service des finances (c.s.o. Uturoa)

Titulaire : Yvonne Daros S34 ;
Suppléants : Titaina Teahu S34 ; Cassel An Tai S34.

Service des finances (fonctionnement et investissement)

Titulaire : Tania Yune, épouse Fanaurai S60 ;
Suppléantes : Florence Dezerville S60 ; Romina Henriou S60 ;
Sandrine Laille S60 ; Maeva Maraetefau S60 ; Sylvia Lai S60.

Service des finances (a.s. Taiohae)

Titulaire : Edouard Yu Teng S73 ;
Suppléante : Magali Teahui S73.

Service des finances (a.s. Atuona)

Titulaire : Etienne Tahaamoana S72 ;
Suppléant : Edouard Yu Teng S72.

Service des finances (c.s.o. Mataura)

Titulaire : Eti Punaa S71 ;
Suppléante : Amélie Punaa S71.

Service des finances (rémunérations)

Titulaire : Loretta Soi Louk, épouse Martin S61 ;
Suppléants : Paola Le Gaulier, épouse Varney S61 ; Alina Chan, épouse Wong S61 ; Paul Larson S61.

Service des finances (subventions)

Titulaire : Valérie Hauata S36 ;
Suppléante : Tepiu Pietri S36.

Service des affaires économiques

Titulaire : Tiahani Pellissier S31 ;
Suppléants : Françoise Jan S31 ; Francis Estall S31 ; Victor Teai S31 ; Ramon Clarck S31.

Service du commerce extérieur

Titulaire : Ramon Dexter S32 ;
Suppléante : Alice Ling S32.

Service du plan et de la prévision économique

Titulaire : Vaite Ateni S49 ;
Suppléant : Tohitika Ly-Koui-Shen Louk S49.

Institut de la statistique de Polynésie française

Titulaire : Geneviève Athane E116 ;
Suppléants : Pare Salmon E116 ; Yann Stein E116 ; Terai Viriamu E116.

ANNEXE 4

Services et établissements rattachés au ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Cabinet

Titulaire : Françoise Saint-Val S10 ;
Suppléante : Moeata Dauphin S10.

Direction des affaires foncières

Titulaire : Gladys Wong Foo S94 ;
Suppléants : Albert Koan S94 ; Thylda Degage S94 ; Maeva Horley S94 ; Terava Bonnette S94.

ANNEXE 5

Services et établissements rattachés au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

Cabinet

Titulaire : Lisa Teauroa S08.

Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique

Titulaire : Velma Bonno E108 ;
Suppléant : Vetea Pugibet E108.

Direction des enseignements secondaires

Titulaires : Eliane Boixière S30 ; Hervé Labousse S30 ;
Michel Martinie S30.

Service de l'éducation

Titulaires : Jean-François Epinoux S19 ; Lysette Lo Sam
Kieou S19 ; François Bourget S18 ; Christiane Hoenn S18.

ANNEXE 6

Services et établissements rattachés au ministère de la
solidarité et de la famille.

Cabinet

Titulaire : Héloïse Brothers S58 ;
Suppléante : Marie-José Bono S58.

Service des affaires sociales

Titulaire : Julienne Taruoura S38 ;
Suppléante : Marie-Christine Bessert S38 ; Lucienne Wong
S38 ; Yannick Leang S38.

Institut médico-éducatif

Titulaire : Nadia Vongue E115 ;
Suppléante : Jacintha Izal E115.

Délégation générale à la protection sociale

Titulaire : Deny Fresnel S101

ANNEXE 7

Services et établissements rattachés au ministère de
l'équipement et des ports.

Cabinet

Titulaire : Paule Rosello S84.

Service de l'équipement (deq/aust)

Titulaire : Adolphe Teipoarii S52 ;
Suppléant : Adrien Teinauri S52.

Service de l'équipement (deq/bat)

Titulaire : Iris Lansun S23 ;
Suppléantes : Huguette Mou S23 ; Michèle Teihotaata S23.

Service de l'équipement (deq/gac)

Titulaire : Jacques Lo You S25 ;
Suppléants : Viky Hunter S25 ; Chantal Tokoragi S25.

Service de l'équipement (deq/GEGDP)

Titulaire : Hirohiti Salmon S89 ;
Suppléant : Albert Conroy S89.

Service de l'équipement (deq/infra)

Titulaire : Béatrice Ponia S20 ;
Suppléants : Hernano Alves S20 ; Célestine Peretau S20 ;
Wellington Lee Fung Kuee S20.

Service de l'équipement (deq/infra/aérodromes)

Titulaire : Marc Pasquier S83 ;
Suppléant : Bernard Reichart S83.

Service de l'équipement (deq/ISLV)

Titulaire : Yennes Sommers S51 ;
Suppléant : Gaston Louis S51.

Service de l'équipement (deq/mar/arm/expéd)

Titulaire : Irénée Pihaatae S22 ;
Suppléant : Joe Ellacott S22.

Service de l'équipement (deq/marit/phares)

Titulaire : Hinano Tardivel S22.

Service de l'équipement (deq/moor)

Titulaire : Lolita Kavera S24 ;
Suppléant : Teremu Teuri S24.

Service de l'équipement (deq/pam)

Titulaire : Patrick Mulliez S26 ;
Suppléants : Eric Pietri S26 ; Henri Lissant S26.

Service de l'équipement (deq/STBE)

Titulaire : Julien Teraiefa S23 ;
Suppléant : Philippe Falchetto S23.

Service de l'équipement (deq/Tuamotu-Gambier)

Titulaire : Georges Bambridge S90 ;
Suppléant : Line Jegoux S90.

Service de l'équipement (deq/Marquises)

Titulaire : Napoléon Tamarii S102 ;
Suppléante : Rachel Tamarii S102.

ANNEXE 8

Services et établissements rattachés au ministère du loge-
ment, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de
l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement.

Cabinet

Titulaire : Rebecca Ortas S97 ;
Suppléante : Floris Maraeauria S97.

Service de l'urbanisme

Titulaire : Eliane Tellier S37 ;
Suppléants : Didier Lequeux S37 ; Nelson Convoi S37 ; Tehei
Taiore S37.

ANNEXE 9

Services et établissements rattachés au ministère de la
jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, de la vie
associative, chargé des relations avec l'assemblée de la
Polynésie française et le C.E.S.C.

Cabinet

Titulaire : Lena Wong S95.

Office des équipements sportifs et socio-éducatifs

Titulaire : Jasmine Richmond E119 ;
Suppléants : Heipua Lucas E119 ; Moana Pai E119 ; Ingrid
Brander E119 ; Rose-Marie Raoulx E119.

Service de la jeunesse et des sports

Titulaire : Jeanne Ly S44 ;
Suppléante : Maniana Raoulx S44.

Conseil économique, social et culturel

Titulaire : Maïte Delorme-Helme S62 ;
Suppléante : Lydia Laugeon S62.

ANNEXE 10

Services et établissements rattachés au ministère de la santé et de la recherche.

Cabinet

Titulaire : Henriette Faremiro S05 ;

Suppléante : Reguella Ortas S05.

Délégation à la recherche

Titulaire : Priscille Frogier S69.

Direction de la santé publique

Titulaire : Théophile Katupa S07 ;

Suppléants : Joanita Faarua S07 ; Adrienne Poetai S07 ; Richard Garbutt S07 ; Ghislain Maau S07 ; Léon Monnot S07 ; Tatiana Colboc S07.

Pharmacie d'approvisionnement

Titulaire : Henri Chan S07 ;

Suppléant : Roland Thon Sing S07.

Hôpital de Uturoa

Titulaire : Moetai Hart S07 ;

Suppléante : Déa Holman S07.

Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent

Titulaire : Fabienne Terrier S07.

ANNEXE 11

Services et établissements rattachés au ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Cabinet

Titulaire : Stéphane Tarahu S63 (courrier à faire) ;

Suppléante : Maryse Faataura S63 (courrier à faire).

Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire

Titulaire : Lucenda Maitia E101 ;

Suppléante : Ruta Lai Ah Chee E101.

Service du développement rural (fonctionnement)

Titulaire : Mareva Taaroa S48 ;

Suppléantes : Nathalie Faussane S48 ; Marianne Vairaaroa S48.

Service du développement rural (investissement)

Titulaire : Yves Ching S48 ;

Suppléants : Lucie Laine S48 ; Gustave Orlando Tapia S48.

Service du développement rural (antenne de Raiatea)

Titulaire : William Tautu S48 ;

Suppléante : Valentine Lachaux S48.

Service du développement rural (antenne de Tubuai)

Titulaire : Justine Yien Kow S48 ;

Suppléant : Teihotaata Mateau S48.

Service du développement rural (antenne de Nuku Hiva)

Titulaire : Harold Hagel S48 ;

Suppléants : Véronique Poihipapu S48 ; Christian Butin S48.

Caisse de soutien des prix du coprah

Titulaire : Ingrid Heiarii Doom E107 ;

Suppléant : Heimanu Gibson E107.

ANNEXE 12

Services et établissements rattachés au ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Cabinet

Titulaire : Jean-Luc Tristani S64 ;

Suppléante : Ursulla Amaru S64.

Service de la culture et du patrimoine

Titulaire : Wilma-Maire Teriitaumihau S46 ;

Suppléante : Rosalie Sin S46.

Conservatoire artistique territorial

Titulaire : Wilhelmina Walker E103 ;

Suppléante : Jeanine Taae, épouse Chavez E103.

Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha"

Titulaire : Viviane Vontor E106.

Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui"

Titulaire : Victorine Roomataaroa E118 ;

Suppléante : Ghislaine Salmon E118.

Service des archives territoriales

Titulaire : Liline Liou Kee On S45.

ANNEXE 13

Services et établissements rattachés au ministère de l'artisanat.

Cabinet

Titulaire : Marc Fareata S109.

Service de l'artisanat traditionnel

Titulaire : Tupuhina Barbara Mairai S47 ;

Suppléant : André Teavai S47.

Centre des métiers d'art

Titulaire : Robert Raoulx E104 ;

Suppléante : Raimere Porlier E104.

ANNEXE 14

Services et établissements rattachés au ministère des transports et de l'énergie.

Cabinet

Titulaire : Vanda Lai Fat S87.

Service des transports maritimes et aériens (direction)

Titulaire : Louis Mu Sek Sang S65 ;

Suppléants : Brenda Tau S65 ; Yvon Allain S65.

Service de la navigation aérienne

Titulaire : Philippe Tumahai S11

Suppléant : Carson Joussin S11.

Service territorial des transports terrestres

Titulaire : Sylvie Hirtzling S39 ;

Suppléante : Moeana Clark, épouse Grellier S39.

Service de l'énergie et des mines

Titulaire : Hélène Sienne S75 ;

Suppléante : Tea Riveta S75.

*Service de la navigation et des affaires maritimes**Titulaire* : Bianca Lestrade S53 ;*Suppléant* : Isidore Ah Sing S53.

ANNEXE 15

Services et établissements rattachés au ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine.

*Cabinet**Suppléants* : Moe Le Caill S86 ; Dominique Muzeau Roux de Badilhac S86.*Service du tourisme**Titulaire* : Gérard Brechet S16 ;*Suppléante* : Marie-Madeleine Mao S16.*Service de l'aménagement et des activités touristiques**Titulaire* : Marc Fareata S103 ;*Suppléants* : Thierry Lemaire S103 ; Steeve Lefoc S103.*Délégation à la condition féminine**Titulaire* : Claude Bopp S81.*Délégation à l'environnement**Titulaire* : Gabrielle Teahui, épouse Tetuanui S06.

ANNEXE 16

Services et établissements rattachés au ministère de la pêche, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

*Cabinet**Titulaire* : Sandrine Chakhtoura S59 ;*Suppléantes* : Rosine Brodien S59 ; Laina Arapa S59.*Service de la pêche**Titulaire* : Jean Lo S27 ;*Suppléants* : Andréa Roomaataroa S26 ; Alain Santoni S27.*Ecole de formation et d'apprentissage maritime**Titulaire* : Ruth Leng Tang E110.*Service du développement de l'industrie et des métiers**Titulaire* : Nicole Sacault S33 ;*Suppléants* : Georges Chingue S33 ; Jasmine Chungue S33.*Institut territorial de la consommation**Titulaire* : Moea Manutahi E117 ;*Suppléante* : Marie-Ange Tehaamoana E117.

ANNEXE 17

Services et établissements rattachés au ministère du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative.

*Cabinet**Titulaire* : Marie-Neige Yamatsy S108 (courrier à faire).*Service de la traduction et de l'interprétariat**Titulaire* : Militsa Mirimanoff S42 ;*Suppléant* : Donald Rochette S42.*Service du personnel et de la fonction publique**Titulaire* : Stratonce Poroi S28.*Service des affaires administratives**Titulaire* : Britta Tania Lichon S40 ;*Suppléante* : Isabelle Tchang S40.*Service du travail**Titulaire* : Sylvana Sam, épouse Taora S14 ;*Suppléante* : Gisèle Faahu S14.*Service de l'imprimerie officielle**Titulaire* : Julia Lechartel S41 ;*Suppléante* : Nancy Amo S41.**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS**

Par arrêté n° 3868 MEP du 11 septembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des héritiers de M. Maurice Chebret une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tairuapati Tamahoro nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauchi, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tairuapati Tamahoro	Héritiers de M. René Teopani Ririfatu Chebret :	
	1 - Héritiers de M. Maurice Chebret :	
	- Mlle Catherine Chebret	681.890
	- M. Eric Chebret	681.890
	- Mlle Elisabeth Chebret	681.890
	- M. Georges Tainanuarii mandataire de son épouse Mme Marguerite Chebret	681.890
	- Mme Marianne Marae Chebret épouse Ah-Sin	681.891
	- M. René Chebret	681.891
	- M. Maurice Tuteamaru Chebret	681.891

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 3727 MTD du 7 septembre 2001 portant délégation de signature au chef de service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents.

Le ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de contentieux ;

Vu l'arrêté n° 1137 CM du 6 septembre 2001 nommant Mme Lysiane Cier Foc aux fonctions de chef du service du personnel et de la formation publique par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lysiane Cier Foc, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Lysiane Cier Foc est en outre habilitée à signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations primaires et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministres, relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, elle reçoit délégation de signature pour la gestion de l'ensemble des personnels en fonctions dans l'administration territoriale, à l'exception des personnels contractuels enseignants, dans les domaines suivants :

- 1° Avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres territoriaux ainsi que des A.N.F.A. ayant vocation interministérielle au sens du paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 (secrétaires d'administration de 2e catégorie, adjoints administratifs et secrétaires dactylographes de 3e catégorie, et employés d'administration de 4e catégorie) ;
- 2° Décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission d'interprétation et de conciliation des A.N.F.A. ;
- 3° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- 4° Attribution de congés administratifs à passer hors du territoire pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) ;
- 5° Gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;

- 6° Affectations initiales, sauf pour les agents de 1re catégorie et les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- 7° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- 8° Fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys ;
- 9° Gestion des volontaires de l'aide technique affectés dans les services de l'administration territoriale.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lysiane Cier Foc, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Christiane Athane, agent de 1re catégorie.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lysiane Cier Foc et Christiane Athane, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Liliane Sienne, attachée d'administration.

Art. 6.— Mme Lysiane Cier Foc reçoit délégation du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé, devant les juridictions judiciaires et à le représenter devant les mêmes juridictions.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lysiane Cier Foc, la délégation prévue à l'article 6 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Christiane Athane.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lysiane Cier Foc et Christiane Athane, la délégation prévue à l'article 6 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Isabelle Botherel, attachée d'administration.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lysiane Cier Foc, Christiane Athane et Liliane Sienne, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Noe, attachée d'administration, pour signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative :

- les actes et correspondances générales concernant les agents contractuels et fonctionnaires en matière de mutation ;
- les actes et correspondances générales concernant la préparation et l'organisation des concours de recrutement.

Art. 10.— Les arrêtés n° 2110 MTD du 8 juin 2001 et n° 2612 MTD du 5 juillet 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents sont abrogés.

Art. 11.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2001.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2130 PR du 11 septembre 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Mme Murielle Berges, directrice de la santé, reçoit délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pour les actes individuels et les correspondances courantes concernant les affaires suivantes relevant de la direction de la santé :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- évacuations sanitaires de fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- évacuations sanitaires effectuées pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) dans le cadre de la convention n° 95-431 du 21 mars 1995 ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- convention de stage avec les établissements scolaires ;
- conventions d'ouverture de chantiers de développement.

Pour l'application de cet article et des suivants, ne sont pas compris dans les correspondances courantes les courriers destinés :

- aux élus ;
- aux administrations centrales ;
- au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Par ailleurs, Mme Murielle Berges reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales et au directeur du Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à 1 ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- congés de toute nature ;
- notation du personnel ;
- suspension de fonctions de moins d'un an ;
- sanctions disciplinaires ;
- mutations à l'intérieur du service et entre le service et le Centre hospitalier territorial, sauf pour les fonctionnaires du cadre A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires et aux astreintes.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à la direction de la santé, Mme Murielle Berges reçoit, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales, délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- les marchés dont le montant n'excède pas *vingt millions de francs pacifiques* ;
- les demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- les contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Berges, les délégations citées aux articles 1er, 2 et 3 sont exercées par le Dr Dominique Polycarpe, directeur adjoint par intérim.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Berges et du Dr Polycarpe, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le Dr Vincent Dupont, médecin-coordonnateur.

Art. 6.— Les correspondances courantes adressées par le service d'hygiène et de salubrité publique aux usagers du service et aux administrations dans le cadre de la réglementation existante dans ce domaine peuvent être signées, en outre, par Mme Glenda Loussan épouse Melix, chef du service d'hygiène et de salubrité publique par intérim.

Ces correspondances concernent :

- l'application du règlement sanitaire international ;
- la lutte antivectorielle ;
- l'hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 7.— En matière de gestion du personnel :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Berges, M. Bruno Lonjon, chef du bureau de gestion et de formation du personnel, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- ordres de déplacement ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1^{re} catégorie et de catégorie A ;
- fiche de notation, à l'exception de ceux des agents de 1^{re} catégorie et de catégorie A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires et aux astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lonjon, M. Teva Grellet reçoit délégation de signature. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Lonjon et de M. Teva Grellet, Mme Françoise Drollet reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- certificats de prise en charge ;
- congés de toute nature.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière :

1° Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés et des conventions, peuvent être en outre signés par M. Raoul Salmon et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mlle Valérie Zisou, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Salmon et de Mlle Zisou, par Mme Christine Blanc-Baron ;

2° Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercés en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- le Dr Jean Gallon, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Thierry Beylier, médecin en fonctions à la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent ;
- M. Charles Marty, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'empêchement par Mlle Josiane Ligne, gestionnaire ;
- le Dr Odile Simonet, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Dr Descoubes Eric, médecin adjoint, et par Mme Hellemont Nicole, gestionnaire ;
- le Dr Alain Giudice, chef de la circonscription médicale des Marquises Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement par le Dr Bertrand Boussat, médecin adjoint ;
- le Dr Philippe Biarez, chef de la circonscription médicale des îles Australes et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Amrita Tefaatau, gestionnaire ;
- Mme Lot épouse Yeou Sandrine, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim ;

3° Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité et les opérations d'engagement et de certification du service fait sont exercés également, dans la limite de leurs attributions, par :

- le Dr Yves Petit, chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim (hôpital de Vaïami), et en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci, par Mlle Solange Montillier, gestionnaire ;
- Mme Glenda Loussan épouse Melix, chef du service d'hygiène et de salubrité publique par intérim ;
- le Dr Daniel Dumont, chef du service d'hygiène scolaire ;
- le Dr Jean-François Mercier, chef du service d'hygiène dentaire ;

- le Dr Charles Tetaria, directeur du Centre de transfusion sanguine ;
- le Dr Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- le Dr Laurence Theron, chef du service de protection infantile ;
- le Dr Anita Vabret, chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- le Dr Bruno Cojan, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maïao ;
- le Dr Maire Tuheiava, chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui ;
- le Dr Blanche Chanfour, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Claudine Pratz-Bonno, gestionnaire ;
- le Dr Thierry Vabret, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, en cas d'absence ou d'empêchement par le Dr Didier Germain ;
- Mme Maire Svarc, directrice de l'Institut de formation Mathilde-Frébault par intérim ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé ;
- le Dr Marie-Françoise Brugiroux, chef du service de l'alcoologie et de la toxicomanie ;
- M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant.

Art. 9.— Les docteurs Jean Gallon, Odile Simonet, Blanche Chanfour, Bruno Cojan, Alain Giudice, Thierry Vabret et Philippe Biarez reçoivent en outre, chacun en ce qui concerne sa circonscription médicale, délégation de signature en matière :

- d'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- d'autorisation de transfert des restes mortels, sous réserve des délégations de signature consenties le cas échéant aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Art. 10.— Les docteurs Odile Simonet, Blanche Chanfour et Bruno Cojan, et M. Charles Marty reçoivent délégation de signature en matière d'admission dans leur formation hospitalière.

Le Dr Yves Petit reçoit délégation de signature en matière d'admission à l'hôpital de Vaïami, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Dr Stéphane Amadéo.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à M. Suvirak Yo, pharmacien-inspecteur, à l'effet de signer tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et psychotropes, et en cas d'absence de celui-ci, Mme Sandrine Lot épouse Yeou, directrice de la pharmacie d'approvisionnement, reçoit délégation de signature.

Art. 12.— Les dispositions de l'arrêté n° 2057 MSR du 31 mai 2000 sont abrogées.

Art. 13.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2001.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 3724 MTD du 7 septembre 2001.— Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée, sont autorisées à déroger temporairement au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 9 septembre 2001 dans le cadre du 2e festival commercial place To'ata, dans la commune de Papeete, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

LISTE DES EXPOSANTS AU FESTIVAL COMMERCIAL DE SEPTEMBRE 2001

N° 1	36 m2	Covecolor	N° 31	12,5 m2	Avis
N° 2	36 m2	Carovog-Bâtir	N° 32	12,5 m2 angle	Oriane
N° 3	36 m2	Alain Roto Roa	N° 33, n° 34	25 m2	Raanui Import
N° 4	36 m2	Jeannina	N° 35, n° 36	25 m2	South Pacific Service
N° 5	36 m2		N° 37, n° 38	25 m2	Outsiders
N° 7	12,5 m2 angle	Planète Émeraude	N° 39	12,5 m2	Tiare Rau
N° 8	12,5 m2	Pacifique Cristal	N° 40	12,5 m2 angle	Nova Perles/Magie P
N° 9, n° 10	25 m2	Galaxie Games	N° 41	12,5 m2 angle	Item
N° 11	12,5 m2 angle	Canal +	N° 42	12,5 m2	Gendarmerie
N° 12	12,5 m2	Kim Assurances	N° 43	12,5 m2	Arimoana Gift
N° 13, n° 14	25 m2	Leotard Franzette	N° 44	12,5 m2 angle	Educa
N° 15	12,5 m2 angle	Pacifique Océan Indien	N° 45	20 m2	
N° 16, n° 17	25 m2	Banque Socrêdo	N° 47	20 m2	
N° 18	12,5 m2 angle		N° 48	20 m2	
N° 19, n° 20, n° 21, n° 22	50 m2	But Distribution	N° 49	20 m2	
N° 23	100 m2	Modemo	N° 50	20 m2	Moana Glaces
A.T.R. n° 24	10 m2	Taimana	N° 51	9 m2	Tamanu Recors
A.T.R. n° 24 bis	10 m2	Design Polynésie	N° 52	9 m2	Da.One
A.T.R. n° 25	10 m2	Vatea Tatoo	N° 53	9 m2	Daboucci
A.T.R. n° 25 bis	10 m2	Paule André	N° 54	9 m2	Aeatarii
A.T.R. n° 25 ter	10 m2	Abadi Création	N° 55	9 m2	Phenix
N° 26	12,5 m2 angle	Pacifique Croisière	N° 56	9 m2	
N° 26 bis	12,5 m2	Pension Fam Raiatea			
N° 27	25 m2	Aym Distribution			
N° 29, n° 30	25 m2	Le Petit Prince			

Par arrêté n° 3872 MSR du 11 septembre 2001.— M. Stéphane Paul Amadéo, praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie, 10e échelon, en fonctions à l'hôpital de Vaïami, est désigné pour assurer les fonctions de chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim, à compter du 30 juillet jusqu'au 5 août 2001 inclus, en l'absence du docteur Yves Petit.

M. Stéphane Paul Amadéo percevra au prorata temporis l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

ARRETE n° 3884 MTE du 12 septembre 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage, commune de Papara. La demande est formulée par M. Pomare Teriihinoiatua Joinville.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 16 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Pomare Teriihinoiatua Joinville, et enregistrée à la délégation à l'environnement le 3 septembre 2001 sous le numéro de dossier 01-35 ENVIC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 septembre au 25 octobre 2001, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage située sur le domaine Haurua de 360 hectares, vallée de Taharuu, commune de Papara. La demande est formulée par M. Pomare Teriihinoiatua Joinville.

Art. 2.— La mairie de Papara, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo.

Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Papara.

Art. 3.— M. Biardeau Antoine est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papara.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2001.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 4032 MTE du 13 septembre 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de kérosène sis village de Rairua, commune de Raivavae.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2130 PR du 11 septembre 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du maire de la commune de Raivavae ;

Vu la demande de Mme Murielle Berges, directrice de la santé publique, instruite à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 01-18 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 1er novembre au 1er décembre 2001, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de kérosène de 20 fûts de 200 litres.

Art. 2.— Le projet est situé sur la parcelle contiguë à l'antenne du service de l'équipement, sis village de Rairua, commune de Raivavae. La demande est formulée par Mme Murielle Berges, directrice de la santé publique.

Art. 3.— Le siège de l'enquête publique est la mairie de Raivavae. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent y consulter le dossier, et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Raivavae.

Art. 4.— M. Trousson Gérard est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le jeudi 8 novembre 2001 et le lundi 12 novembre 2001 à la mairie de Raivavae, durant l'escale du Vaianu II.

Art. 5.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 6.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2001.

Pour le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine, par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 4033 MTE du 13 septembre 2001 abrogeant l'arrêté n° 2992 MEN du 17 juin 1999 et autorisant la société S.C.I. Tamahana à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société S.C.I. Tamahana est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, situé sur les parcelles section D, n° 225/226, propriété Tamahana et les parcelles D, n° 86 à n° 99, propriété des consorts Bordes, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe, rubriques 118, 130, 189 et 172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend :

- deux groupes électrogènes de secours de 630 kVA ;
- une cuve de fuel de 3.000 litres ;
- une centrale froid de 300 kVA ;
- un stationnement couvert de 6.800 mètres carrés.

2. Prescriptions concernant le local groupe électrogène

Art. 3.— Le local abritant les groupes électrogènes doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 4.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 5.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 6.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 7.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 8.— Les groupes électrogènes doivent présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 9.— Moyens de secours

La protection du local abritant les groupes électrogènes contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente pour l'armoire électrique.

3. Dispositions concernant la cuve enterrée

Art. 10.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures doivent être fermées par des tampons.

Art. 11.— La cuve est un réservoir métallique à double paroi et est conforme à la norme NF M 88-513. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel non corrosif et non toxique.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme judicieusement placée. Toutes dispositions doivent être prises alors par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 12.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 13.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 14.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranches ou caniveaux, remplis de produits inertes.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 17.— Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent ne comportant ni robinet ni obturateur. Son orifice, muni d'un grillage pare-flammes, doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 18.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Art. 19.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— *Étanchéité*

Le réservoir doit subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

En outre, l'étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin, doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 22.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Art. 23.— *Implantations du réservoir*

Les parois du réservoir enterré et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Les parois du réservoir doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 24.— *Protection contre l'incendie*

La protection du réservoir contre l'incendie est assurée par au moins deux extincteurs de type B, homologués NF-MIH 55B.

4. *Prescriptions concernant la centrale froide*

Art. 25.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 26.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 27.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Art. 28.— Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est conçu de manière qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 29.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 30.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 31.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 32.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 33.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 34.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 35.— Il est installé à proximité des compresseurs frigorifiques de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 36.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 37.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

5. *Prescriptions concernant le parc de stationnement*

Art. 39.— Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 40.— Les communications avec les autres parties de l'établissement doivent être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés au minimum, sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 41.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 42.— Les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; elle doit comporter au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 43.— Les escaliers doivent être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 44.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 45.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tous liquides accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur relié au système d'assainissement de l'établissement. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif de traitement.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 46.— Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 47.— Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 48.— L'éclairage naturel ou artificiel doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit être installé ; il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 49.— L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours doivent être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire doit dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 50.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 51.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 52.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

6. Consignes de sécurité

Art. 53.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 54.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 55.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 56.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 57.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de secours.

Art. 58.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

7. Protection de l'environnement

Art. 59.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 60.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 61.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 62.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine	55	50	45

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures,

émergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8. Prescriptions administratives

Art. 63.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 64.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

9. Prescriptions générales

Art. 65.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 66.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 67.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 68.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2992 MEN du 17 juin 1999.

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 70.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2001.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 4034 MTE du 13 septembre 2001 autorisant la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort à installer et exploiter des équipements techniques sur le motu Tautau, commune de Tahaa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Tahaa Pearl Beach Resort est autorisée à installer et exploiter des équipements techniques sur le motu Tautau, commune de Tahaa. Ces équipements appartiennent à la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

Caractéristiques

Art. 2.— Les équipements, qui relèvent de la 2e classe, rubriques 57, 118, 130 et 112 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont :

- une cuve aérienne de gaz inférieure à 500 kg (secours) ;
- un groupe électrogène de 150 kVA ;
- un dépôt de liquides inflammables de 1.600 litres ;
- une buanderie équipée de 3 machines à laver de 30 kg et 1 de 10 kg.

Dispositions applicables au dépôt de gaz

Art. 3.— La cuve est sur un emplacement réservé uniquement à cet usage.

Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personne et de véhicule.

Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 4.— Le dépôt est maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 5.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage de la cuve au niveau du dépôt.

Art. 6.— La cuve est placée dans des conditions où elle ne risque pas d'être portée à une température dépassant 50 °C.

Art. 7.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre portatif, homologué NF MIH type 55B, de capacité minimale 4 kilogrammes.

Ce matériel est contrôlé au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 8.— Les parois de la cuve sont distantes d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal, vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances précédentes sont toujours respectées en le contournant.

Installations électriques

Art. 9.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 10.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Prescriptions se rapportant à la buanderie *Arrêté type n° 57*

La capacité de lavage exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg (fixée par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992).

Art. 12.— La buanderie respecte les prescriptions fixées par l'arrêté type n° 903 CM du 7 août 1992, en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène de secours *Arrêté type n° 118*

La puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA (fixée par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992).

Art. 13.— Le groupe électrogène de secours respecte les prescriptions fixées par l'arrêté type n° 903 CM du 7 août 1992, en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16 et 17.

Prescriptions se rapportant *au dépôt de liquides inflammables* *Arrêté type n° 130*

La capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres (fixée par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992).

Art. 14.— Le dépôt de liquides inflammables respecte les prescriptions fixées par l'arrêté type n° 903 CM du 7 août 1992, en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions contre le bruit

Art. 16.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, exprimées en dB (A) :

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

- *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 17.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 21.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 22.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Art. 23.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés à l'air libre.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2001.

Nicole BOUTEAU.

MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 3979 MSF du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Marc Jammet, chef du service des affaires sociales par intérim.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2130 PR du 11 septembre 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 fixant la composition de la commission des secours ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 6 septembre 2001 portant nomination de M. Marc Jammet, chef du service des affaires sociales par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Jammet, chef du service des affaires sociales par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Marc Jammet est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I- Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française.

II- Actes relevant de la gestion courante :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service et aux autorités ;
- communiqués aux médias dans l'exercice des fonctions du service.

III- Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur du territoire ;
- justificatifs de communication internationale ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour les agents de 1re catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

IV- Actes relevant des compétences du chef du service des affaires sociales en matière de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- engagement de dépenses financées par le fonds d'action sociale au R.N.S. (régime des non-salariés) et du R.S.T. (régime de solidarité territoriale) ;
- coordination des formations en travail social ;

- contrôle pédagogique et de gestion des centres médico-socio-éducatifs et des centres d'hébergement pour personnes âgées ;
- décisions de placement en matière de protection de l'enfance ;
- admission au centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- organisation des concours d'admission dans les différentes formations de travailleurs sociaux ;
- décisions attribuant les différentes sortes de secours réglementés par la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, M. Roger Bonnacaze est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de M. Roger Bonnacaze, Mme Thérèse Lopez est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, de M. Roger Bonnacaze et de Mme Thérèse Lopez, Mme Marie-Christine Bessert est habilitée à signer les actes relevant de la gestion financière concernant :

- les décisions attribuant les différentes sortes de secours réglementés par la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) ;
- les engagements de dépenses financées par le fonds d'action sociale du R.N.S. (régime des non-salariés) et du R.S.T. (régime de solidarité territoriale).

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, de M. Roger Bonnacaze et de Mme Thérèse Lopez, Mme Antonina Tauru est habilitée à signer les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial concernant :

- les congés de toute nature ;
- les autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de M. Roger Bonnacaze, Mme Véronique Ho Wan est habilitée à signer les décisions de placement en matière de protection de l'enfance.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2001.
Pia FAATOMO.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 3886 MJS du 12 septembre 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports, dont le siège social est situé à Fare Ute, Papeete.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 95-2001 APF/SG du 10 septembre 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2229 PR du 20 août 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2246 PR du 22 août 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu l'arrêté n° 93-2001 APF/SG du 23 août 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1156-2001 Prés./APF/SG du 28 août 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001, est close le 6 septembre 2001 à 18 h 39.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2001.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2001-763 du 28 août 2001 relatif à la libération anticipée des appelés des formes civiles du service national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu le code du service national,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions des articles L. 76, L. 94-10, L. 94-18, L. 101-1 et L. 116-9 du code du service national relatives à la libération anticipée sont applicables dès la parution du présent décret en faveur des appelés des formes civiles du service national incorporés depuis le 1er juillet 2000 suivant les modalités ci-après :

Pour les appelés de la police nationale servant en qualité de gardiens de la paix auxiliaires et pour les appelés de la sécurité civile servant en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires :

- un mois pour la fraction de contingent 12/2000 ;
- deux mois pour la fraction de contingent 02/2001 ;

- trois mois pour la fraction de contingent 04/2001 ;
- quatre mois pour la fraction de contingent 06/2001 ;

Pour les appelés du service national en coopération et de l'aide technique :

- un mois pour la fraction de contingent 06/2000, pour ceux incorporés à compter du 1er juillet 2000 ;
- deux mois pour les fractions de contingent 08/2000 et 10/2000 ;
- trois mois pour la fraction de contingent 12/2000 ;
- quatre mois pour les fractions de contingent 02/2001, 04/2001 et 06/2001 ;

Pour les objecteurs de conscience :

- cinq mois pour la fraction de contingent 06/2000 ;
- sept mois pour la fraction de contingent 08/2000 ;
- huit mois pour les fractions de contingent 10/2000, 12/2000, 02/2001, 04/2001, 06/2001.

Art. 2.— Les appelés des formes civiles du service national qui souhaitent achever leur mission peuvent demander à servir jusqu'au terme de la durée légale de leur service prévue à l'article L. 2 du code du service national, sans toutefois dépasser la date limite du 31 décembre 2002.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le

ministre de la défense, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles JOSSELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
François HUWART.

CONVENTION de financement n° 132-01 du 4 septembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arutua, représentée par son maire, M. Makiroto Paea Rere dit Didier,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de deux classes à l'école primaire de Kaukura", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser les travaux de rénovation lourde de deux classes à l'école primaire de Kaukura (maçonnerie, charpente, toiture, carrelage, menuiseries, électricité et peintures), pour un coût total estimé à 728.561,73 FF, soit 13.254.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2001 (100 %)	728.561,73 FF soit 13.254.000 F CFP
-----------------------	-------------------------------------

CONVENTION de financement n° 133-01 du 4 septembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire, M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir un bateau de 19 pieds équipé d'un moteur de 115 CV avec matériel de sécurité pour le service incendie et secours de la commune, dont le coût total est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (75 %)	164.907,59 FF soit 3.000.000 F CFP
- Commune (25 %)	54.969,20 FF soit 1.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 134-01 du 4 septembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire, M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir des vêtements de protection individuelle (pantalons Kermel, vestes de protection et ceinturons) pour les agents du service incendie et secours de la commune, dont le coût total est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (75 %) 41.226,90 FF soit 750.000 F CFP
- Commune (25 %) 13.742,30 FF soit 250.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 135-01 du 4 septembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acheminement des matériels de la DIRCEN", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acheminement par voie maritime entre Papeete et Nuku Hiva, des matériels cédés gratuitement par la DIRCEN à la commune de Nuku Hiva décrits ci-après :

- un véhicule Peugeot 205 ;
- un chargeur sur pneus Caterpillar.

Le coût total de cette opération est estimé à 61.890,09 FF, soit 1.125.905 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune 3.073,16 FF soit 55.907 F CFP
- F.I.P. 2000 58.816,93 FF soit 1.069.998 F CFP
- Coût de l'opération 61.890,09 FF soit 1.125.905 F CFP

CONVENTION de financement n° 136-01 du 5 septembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arutua, représentée par son maire, M. Makiroto Paea Rere dit Didier,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction et équipement d'une classe à l'école primaire de Apataki", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser et à équiper en mobilier scolaire, une classe de plain-pied à l'école primaire de Apataki, pour un coût total estimé à 634.509,44 FF, soit 11.543.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2001 (100 %) 634.509,44 FF soit 11.543.000 F CFP

AVENANT n° 137-01 du 5 septembre 2001 à la convention de financement n° 102-00 du 3 juillet 2000.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les crédits de paiements ouverts au titre de l'exercice 2001 pour l'opération intitulée "Constructions de l'école Namaha II".

Art. 2.— Financement

Les crédits de paiement ouverts pour cette opération sont les suivants :

- F.I.P. constructions scolaires 2001 : 58.500.000 F CFP

AVENANT n° 138-01 du 5 septembre 2001 à la convention de financement n° 15-00 2415 du 16 février 2000.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — L'article 6 de la convention de financement n° 15-00 du 16 février 2000 relative à la réfection du logement de fonctions de l'école de Aakapa est modifié comme suit :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "démarrer cette opération dans un délai maximum de dix-sept (17) mois à partir de la signature de la présente convention."

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 139-01 du 5 septembre 2001 à la convention de financement n° 237-00 du 11 décembre 2000.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire, M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — L'article 6 de la convention de financement n° 237-00 du 11 décembre 2000 relative aux grosses réparations du logement de fonctions de l'école primaire de Hatiheu est modifié comme suit :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "démarrer cette opération dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la signature de la présente convention."

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de quatre (4) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de démarrage de l'opération."

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 septembre au 3 octobre 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	129,52
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,42
AUD Australie.....	1 dollar	64,86
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,61
SGD Singapour.....	1 dollar	74,69
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	53,26
FJD Fidji.....	1 dollar	57,34
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,36
CAD Canada.....	1 dollar canadien	82,55
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,98
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
JPY Japon.....	100 yens	110,28
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	189,56
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2001-68 DDRX/SAT/DAC du 5 septembre 2001. — A l'occasion du salon de la création d'entreprise qui se déroulera du 10 au 12 septembre 2001 inclus à l'assemblée de Polynésie française, l'Office des postes et télécommunications proposera 30 % de remise sur la gamme de télécopieurs suivante : Galéo 4020, Galéo 4720 et Agoris 4410.

Galéo 4020	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
Tarif normal	41.284 F CFP	45.825 F CFP
- 30 % de remise	28.899 F CFP	32.078 F CFP
Galéo 4720	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
Tarif normal	69.712 F CFP	77.380 F CFP
- 30 % de remise	48.798 F CFP	54.166 F CFP
Agoris 4410	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
Tarif normal	87.156 F CFP	96.743 F CFP
- 30 % de remise	61.009 F CFP	67.720 F CFP

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS D'AOUT 2001

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 7 août 2001

PC n° 54-2001 MLA.CAU, M. Narii Tony et Heinui, parcelle de la terre Huamori, PVB n° 129 sise à Mahu, construction fare M.T.R. 54 mètres carrés type F3.

Travaux autorisés le 30 août 2001

PC n° 56-2001 MLA.CAU, M. Narii Reiatua Ariinui, parcelle de la terre Hoopua 1, PVB n° 141 sise à Taahuaia, construction fare M.T.R. 54 mètres carrés type F3.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 1er août 2001

PC n° 53-2001 MLA.CAU, M. Ihorai Jacques, parcelle de la terre Tauraatua 6, PVB n° 129 sise à Mahu, travaux d'extension d'une salle d'animation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

PC n° 55-2001 MLA.CAU, M. Manate Tivini, parcelle de la terre Uatoa 4, PVB n° 11 sise à Narui, construction fare M.T.R. 72 mètres carrés type F4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAHITI AIRWAYS INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Centre Paofai, boulevard Pomare
Papeete, Tahiti
R.C.S. Papeete n° 6.876 B

Aux termes d'une délibération en date du 1er juillet 2000, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, pour cause d'arrêt de l'activité.

Elle a nommé comme liquidateur M. Martin CHAMUSSY demeurant à Auckland, Nouvelle-Zélande, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au Centre Paofai, boulevard Pomare, B.P. 596 Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

TAHITI AIRWAYS INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Centre Paofai, boulevard Pomare
Papeete, Tahiti
R.C.S. Papeete n° 6.876 B

Suivant délibération du 30 octobre 2000, l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

G.I.E. TAHITI TOURISME
Siège social : Boulevard Pomare, Immeuble Paofai,
Bâtiment D, B.P. 65 Papeete
N° TAHITI : 263.277
R.C.S. Papeete N° 4.673 D

Lors de la séance du conseil d'administration du 16 mars 2001, M. Alfred MONTARON a été nommé président du conseil d'administration du groupement, en remplacement de M. Marcel GALENON, démissionnaire.

Mention périmée

- M. Marcel GALENON, président du conseil d'administration.

Mention nouvelle

- M. Alfred MONTARON, président du conseil d'administration.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET,
Papeete, 415, boulevard Pomare

MULTIPOSE CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège : Papeete, quartier Titiro, immeuble Cheung
R.C.S. Papeete n° 7.175 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2001, les associés statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
Le gérant.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à Papeete,
11, avenue Bruat**

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 6 septembre 2001, enregistré à Papeete le 12 septembre 2001, folio 145, bordereau 4.509/1,

M. Rémy DUCHENE, commerçant, demeurant à Pirae, Vetea I, lot 34, B.P. 3984 Papeete, époux de Mme Irène LEFORT,

A vendu à :

M. Jean-Paul SOENARMAN-ABDALLAH, commerçant, demeurant à Papeari, P.K. 54, côté montagne, époux de Mme Titaua SANGUE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 39.262-A et à l'ITSTAT sous le n° 595.645,

Un fonds de commerce d'impression sur textile sis et exploité à Papeete, Titiro, à l'enseigne "TIARE IMPRESSIONS" et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5.050-A et à l'ITSTAT sous le n° 039.313, avec entrée en jouissance immédiate,

Moyennant le prix de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours de la dernière des publications légales.

*Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DE PAPEITI PAPARA
par abréviation "C.H.P.P."
Société anonyme au capital de 49.000.000 F CFP
Siège social : Papara, P.K. 36
R.C.S. PAPEETE N° 1118 B
N° TAHITI : 183.483

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie extraordinairement le 7 septembre 2001, que MM. Mario NOUVEAU, Yves CONROY et Mme Constance RATTINASSAMY ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs, pour une durée de six années.

Toujours aux termes des délibérations de la même assemblée, M. Patrick ANCEL a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices et M. Patrick CHAINE a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire titulaire.

En outre, suivant délibérations du conseil d'administration en date du 7 septembre 2001, M. Mario NOUVEAU a été nommé en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs : MM. Joseph CONROY, domicilié à Papeete, B.P. 12, Mario NOUVEAU, domicilié à Papeete, B.P. 12, et Henri LAILLE, domicilié à Papeete, B.P. 364.

Commissaire aux comptes titulaire : M. Yves BUHAGIAR, domicilié à Papeete, B.P. 2143.

Commissaire aux comptes suppléant : Néant.

Président du conseil d'administration : M. Mario NOUVEAU, susnommé.

Mention nouvelle

Administrateurs : MM. Mario NOUVEAU, domicilié à Papara, B.P. 4905, Joseph CONROY, domicilié à Papara, P.K. 36, et Mme Constance RATTINASSAMY, domiciliée à Papeete, B.P. 396.

Commissaire aux comptes titulaire : M. Patrick ANCEL, domicilié à Papeete, B.P. 3658.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Patrick CHAINE, domicilié à Papeete, B.P. 20805.

Président du conseil d'administration : M. Mario NOUVEAU, susnommé.

*Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.*

ANNONCES DIVERSES

**COMITE TERRITORIAL DES SPORTS
DELEGUE LOCAL DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2001)

Président	: TEINAORE David
Vice-présidente	: TOOFA Valmère
Secrétaire	: TAVITA Annie
Trésorier	: TEINAORE Louis

TE RAMA OTE PURAPURA
Anciennement Association des Parents d'Elèves
de l'Ecole Publique de Rikitea

Modification de statuts

L'association a pour objet de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des rationnaires de la cantine scolaire de Rikitea ;
- assurer la gestion de la cantine scolaire ;
- assurer les relations entre la cantine scolaire, l'école et les autorités civiles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 2001)

Présidente	: TEHEIURA Catherine
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Antonio
Trésorière	: TEAKAROTU Marie

COOPERATIVE DU C.J.A. DE MAHINA AHONU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2001)

Président	: SANDFORD Pascal
Vice-président	: VIVISH Gilles
Secrétaire	: GARDRAT Robert
Secrétaire adjointe	: UTIA Vahinemoea
Trésorière	: FARAURU Jeannine
Trésorier adjoint	: TUHOE Guy
Commissaire aux comptes	: DUCHEK Joseph

**AMICALE DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 août 2001)

Président	: TRAFTON Gino
Vice-président	: FAARUIA Harry
Secrétaire	: GEVA Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: RAOHO Brigitte
Trésorier	: HELLEMONT Louis
Trésorier adjoint	: TIMBERT Roland

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE UI TAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 août 2001)

Présidente d'honneur	: REAU Isabelle
Présidente	: NENA Tuianu
Vice-présidente	: ZAVAN Tiriana
Secrétaire	: MANUTAHU Vanessa
Secrétaire adjointe	: CORNILLON Vavea
Trésorière	: LI Leila
Trésorière adjointe	: CONROY Catherine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
UI TAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2001)

Présidente	: REAU Isabelle
Secrétaire	: PAHIO Valérie
Secrétaire adjointe	: SAVIC Tefara
Trésorière	: CADOUSTEAU Laysa
Trésorière adjointe	: NENA Vahina
Représentant du personnel de service	: AMARU Fifi
Commissaires aux comptes	: LI Leila CONROY Catherine

COOPERATIVE DU C.J.A. DE OUTUMAORO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 2001)

Président	: AVAEMAI Yvan
Secrétaire	: TEIO Henriette
Trésorier	: TEHAARI Ronald
Assesseurs	: TEIHOTAATA Tihoti LISSANT Simpicio

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE AHUTORU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2001)

Présidente	: CHENOIS Alice
Secrétaire	: TEAMOTUATAU Lydia
Trésorière	: ALLAIN Vahina
Commissaire aux comptes	: TINTILLIER Marc

ASSOCIATION TE MATAHIPO NUI NO TUBUAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 août 2001)

Présidents d'honneur	: TAHIATA Chantal TAHUHUATAMA Juliette TEINAURI Ernest
Président	: TEHETIA Arthur
Vice-président	: YENG-KOW Frédéric
Secrétaire	: PATII Eulalie
Secrétaire adjoint	: TEHANI Maurice
Trésorière	: REIATUA Julia
Trésorière adjointe	: NAUTA Vaila

**FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES
DE COMPETITION**

Suite à l'assemblée générale du 31 août 2001, le conseil fédéral et le bureau se composent ainsi :

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL FEDERAL :
(31 août 2001)

LAW Julio, MONTROSE Vahere, LOU Serge, MAO CHE Steeve, DEANE Enota, MEITAI Philippe, MONTAGNON Romuald, PIHATARIOE Alféo, HITIMAU Viviane, HITIMAUE Maite, TUHOE Mareto, BELLAIS Teina Mairai

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: NANAI Francis
Président	: MONTAGNON Romuald
Vice-président	: MEITAI Philippe
Secrétaire	: HITIMAUE Viviane
Secrétaire adjointe	: HITIMAUE Maite
Trésorier	: LOU Serge
Trésorier adjoint	: MAO CHE Steeve

ASSOCIATION SPORTIVE TOANUI DE MAHAENA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juin 2001)

Président	: AMINI Tehei
Vice-président	: TAEREA Jean
Secrétaire	: TEIHOARI Louis
Secrétaire adjointe	: AMINI Raita
Trésorier	: TOM SING VIEN Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: ARAPARI Robert
Délégué	: FAUA Ambrosio
Entraîneur	: TETUANUI Timi
Responsable joueur	: TERITAHU Roland

SYNDICAT DES AGENCES DE VOYAGES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 2001)

Présidente : CHIN CHOI-JACQUET Diana
Vice-présidente et secrétaire : SIU Elisa
Vice-présidente et trésorière : NENON Greta

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HITI MAHANA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2001)

Présidente : ROSENTHAL Maria Eva
Vice-présidente : MAHAA Céline
Secrétaire : CHANT Yvonne
Secrétaire adjointe : BOOSIE Miri
Trésorière : HENRI-GEORGES Jolina
Trésorière adjointe : THUNOT Céline
Commissaires aux comptes : HEO Mélina
JAMET Christina

ASSOCIATION SPORTIVE SANKAKU CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2001)

Présidente : TERA Charlotte
Secrétaire : LEMOINE Michel
Trésorière : LAMBERT Maryvonne

G.I.E. TAHITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2001)

Présidente : UTIA Ina
Vice-président : LEHARTEL Paul
Secrétaire : FRACCALAGLIO Jean-Pierre
Trésorière : TEOTAH Rose
Trésorier adjoint : FERRIOL Michel
Assesseurs : TEROROTUA Irène
HAUATA Yannick

ASSOCIATION A TAUTURU IANA BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 2001)

Président : TEINAORE John
Vice-présidents : AIHO Vina
TEAI Hector
TEENA René
Secrétaire : TAVI Pierrette
Secrétaires adjoints : TEHAAMANA Taniera
TINORUA Jacqueline
Trésorière : HAATI Maara
Trésoriers adjoints : TEENA Manava
HAATI Tinitehare
TIATIA Jeanine

ASSOCIATION TANETEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juillet 2001)

Président : MAUI Paul
Vice-président : ROOINO Edgar
Secrétaire : TEIPOARII Phareta
Secrétaire adjoint : MANATE Tivini
Trésorier : VAEA Samadala
Trésorier adjoint : POETAI Manarii

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FAKAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2001)

Président : TEFAU Stéphanasi
Vice-président : TEHU Damiano
Secrétaire : TEHIVA Julien
Secrétaire adjoint : HAPIPI Rogatien
Trésorière : TEHU Annick
Trésorier adjoint : TEHU Tema

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE AHUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2001)

Président : RANGIVARU Teamo
Vice-présidente : TAMARII Jacqueline
Secrétaire : LE BOURHIS Karine
Secrétaire adjointe : FAATAHE Sonia
Trésorier : TINTILIER Marc
Trésorier adjoint : BARSINAS Etienne

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2001)

Président : CHENE Christian
Secrétaire : PROIA David
Trésorier : POULOU Francis

ASSOCIATION LES AMIS DES SAUVAGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2001)

Président d'honneur : VAUDIN Christian
Président : BOMONT Nicolas
Secrétaire : SAGOT Christophe
Secrétaires adjoints : TAUTU Lavelito
TEFAU Raphaël
Trésorier : MARTY Michel
Trésorier adjoint : MOHAMED Kassim
Responsable des activités
de cohésion : MAKIELLO Stéphane
Responsable du suivi
des cadeaux : FROMONT Christophe

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (AP.P.E.H.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2001)

Présidente	: DAUPHIN Sylvie
Vice-présidente	: OTCENASEK Miléna
Secrétaire	: MONCARRE Hervé
Secrétaire adjoint	: PAHEROO Arthur
Trésorière	: FAUA Maea
Trésorier adjoint	: CLEMENT Jean-Marc

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEAU A HOMAI Anciennement ASSOCIATION CONSORTS HOMAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2001)

Président	: HOMAI Auguste
Vice-présidents	: HOMAI Emilienne MAPAKOI Henri
Secrétaire	: TEURU Malvina
Secrétaire adjoint	: TIKARE Simon
Trésorier	: SUHAS Robert
Trésorière adjointe	: TAUIRA Claudette
Commissaires aux comptes	: TIATIA Bernard HOMAI Mere KATO Simone
Assesseeurs	: HOMAI Ratia HOMAI Taurihau HOMAI Elvina CLARK Reine CLARK Thomas

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FAREROI MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2001)

Président	: TETAURU Michel
Vice-présidente	: MANEA Henriette
Secrétaire	: CASSEL Jeanne
Secrétaire adjointe	: ETAETA Gina
Trésorière	: TEMAURI Anne
Trésorière adjointe	: HELME Christine
Assesseeurs	: BLOUIN Mareva PUNU Tatiana

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU TAATIRAA HUMA TAHITI ITI (Tirage effectué le 31 juin 2001)

1er lot n° 13.304	1A/R Papeete-Los Angeles
2e lot n° 10.099	1 téléviseur
3e lot n° 7.449	1 robot ménager
4e lot n° 7.647	1 cafetière électrique
5e lot n° 24.415	1 fer à repasser
6e lot n° 4.876	1 batteur mixeur
7e lot n° 9.442	1 discman
8e lot n° 26.005	1 nacre gravée
9e lot n° 22.657	1 sèche-cheveux
10e lot n° 21.528	1 lampe

ASSOCIATION SPORTIVE TAKU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juillet 2001)

Président	: TEAPIKI Joseph
Vice-présidente	: URARII Egaratia
Secrétaire	: GOODING Françoise
Secrétaire adjoint	: TEAPIKI Philippe
Trésorière	: TEAUROA Reiono
Trésorière adjointe	: MATUTAU Henriette

ASSOCIATION SPORTIVE UI API NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2001)

Président	: POTIIRELIATUA Moana
Vice-président	: TAATI Bruno
Secrétaire	: HAAPII Léonard
Secrétaire adjointe	: TURI Hinano
Trésorier	: MILLARD Yannick
Trésorière adjointe	: TURI Liliane
Commissaire aux comptes	: POTIIRELIATUA Maire

ASSOCIATION ARTISANALE PARAUARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2001)

Président	: PARAU Taiarii
Vice-présidente	: BARFF Ema
Secrétaire	: MARAIAURIA Sandra
Secrétaire adjointe	: ISAIA Caroline
Trésorier	: BARFF Roland
Trésorière adjointe	: AIMATA Eva
Assesseeurs	: HEPOPENI Ruta ARII Théophile

ASSOCIATION ARTISANALE FARA HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2001)

Présidente	: HIRIGA Teeeva
Vice-présidents	: TAATA'E Mote TAATA'E Pierre
Secrétaire	: TAATA'E Heikura
Secrétaires adjoints	: HAUARIKI Ruita TEIKIHOKATOUA Lucie
Trésorière	: BELLAIS Gladice
Trésorière adjointe	: TAATA'E Céline

ASSOCIATION DES PETITS PAINS DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2001)

Présidente	: PAPAURA Victorine
Secrétaire	: TURIMATAUTAU Ura
Trésorier	: TEIVA Lionel
Trésorier adjoint	: TEROROTUA Christian

ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES ET OBESES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 avril 2001)

Président	: TARATI Beniamina
Vice-présidents	: MORILLON Yvonne ANIHIA Olivier
Secrétaire	: FONG YAM SOI Eliza
Secrétaire adjointe	: LEOU-BOISSIN Jeannette
Trésorière	: GRELLIER Solange

ASSOCIATION MATAPIHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 juillet 2001)

Président	: TEHIO Alexandre
Secrétaire	: TEHIO Hainlyta
Trésorière	: HAUMANI Corina
Membres	: TEHIO Ronoau TEHIO Noël TEHIO Meari TEHIO Tyson TEIHO Tautiare

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 septembre 2001)

Présidente	: NERI Maryvonne
Vice-président	: DELANOE Jean-Marie
Secrétaire	: TERAAMANO Nathalie
Secrétaire adjointe	: KONG LEON Solange
Trésorière	: BORDET Iris
Trésorière adjointe	: DOMBY Heidi
Asseseurs	: POHEROA Sandra HUSSON Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE U'UPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 août 2001)

Président	: NEUFFER Bruno
Vice-président	: MAETA Jérôme
Secrétaire	: RUAHE Hinarere
Secrétaire adjointe	: NEUFFER Evangeline
Trésorière	: HIOE Jorge
Trésorière adjointe	: TERIIPAIA Vairani

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 mars 2001)

Président	: BERA Alain
Secrétaire	: CARATINI Jean-François
Trésorier	: DEANE Gustave

BORA BORA BOBCAT ASSOCIATION

(Récépissé n° 8827 DRCL du 5 septembre 2001)

Extraits de statuts

Le 3 septembre 2001, il a été déclaré à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée BORA BORA BOBCAT ASSOCIATION, dont le siège est à Papeete, 94, avenue du Prince-Hinoui, ayant pour objet de :

- promouvoir le souvenir de l'installation de la base américaine à Bora Bora en 1942, par tous moyens tels que création d'un musée, reconstitution d'archives, réhabilitations de sites, etc. ;
- participer à la promotion du tourisme à Bora Bora ;
- organiser ou déléguer la fabrication et la distribution d'objets et œuvres en rapport avec l'Amérique et la Polynésie française ;
- et généralement mener toutes actions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SYLVAIN Teva
Vice-président	: ELLACOTT Stanley
Secrétaire	: SCHNEIDER Denis
Trésorier	: TEIKITOHE Patrice
Trésorier adjoint	: BONNO Patrick
Membres	: ONEE Arieta CORMIER Alexandre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TUPAPATI

(Récépissé n° 8903 DRCL du 6 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 mai 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre A.P.E. TUPAPATI - Commune de Hikueru.

Elle a pour objet :

- de participer à la vie éducative des enfants ;
- d'assurer le bon cheminement des informations émanant des écoles de la mairie, du service de l'éducation ou autres organismes ;
- d'assurer le parterariat avec l'école et la commune, d'ordre pédagogique, financier, moral (sécurité, hygiène, suivi de l'enfant et civisme) ;
- d'aider les parents en difficulté avec leurs enfants.

Son siège social est fixé à Hikueru, Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETOE Laurent
Présidente	: LIOU Thérèse
Vice-président	: TEKURIO Tuko
Secrétaire	: TEMANAHA Vaihere
Secrétaire adjointe	: TEKURIO Mata
Trésorière	: TEHINA Riakina
Trésorière adjointe	: TEAVE Teipo

A TAUTURU IA NA UA HUKA*(Récépissé n° 8996 DRCL du 10 septembre 2001)***Extraits de statuts**

L'association A TAUTURU IA NA UA HUKA, fondée le 30 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SCALLAMERA Florentine
Vice-présidents	: SULPICE Robert BARSINAS Florence BROWN Florida
Secrétaire	: TEATIU Marie-Thé
Secrétaires adjointes	: BROWN Colette TEATIU Rosina
Trésorier	: PETERANO Christophe
Trésoriers adjoints	: TUATA Joseph OHU Lucie TEATIU Gabrielle

CENTRE POLYCULTUREL RAROMATA'I*(Récépissé n° 5934 DRCL du 23 août 2001)***Extraits de statuts**

Lors de l'assemblée constitutive du 1er mars 2001, il a été créé une association dénommée "ASSOCIATION CENTRE POLYCULTUREL RAROMATA'I".

Son but est de développer la communication entre les différentes cultures peuplant l'île, créer un lieu de vie, de rencontres et d'échanges, un lieu qui génère des vocations, des aspirations et des créations.

Son siège social est fixé à la B.P. 1.160, Uturoa, Raiatea, Polynésie française, téléphone : 78.24.93.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BAUDENQN Emmanuelle
Vice-présidente	: MARTY Rose
Secrétaire	: TEHAHE Jessy
Secrétaire adjointe	: IOTEFA Jacqueline
Trésorier	: TREMOLIERE Alain
Trésorière adjointe	: TEURA Ramona

ASSOCIATION FAMILIALE RAUTEA*(Récépissé n° 8361 DRCL du 22 août 2001)***Extraits de statuts**

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale "RAUTEA", fondée le 1er juillet 2001, a pour objet :

- de regrouper la famille pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser les affaires de terre du patrimoine familial ;
- d'aider les membres de la famille en cas de sinistres ou de catastrophes naturelles ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles.

Son siège social est fixé à Punaauia au P.K. 10, côté montagne, B.P. 13.197, Punaauia, téléphone : 43.58.02.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAO Teamaru
Vice-présidente	: TANE Monique
Secrétaire	: OHOTOUA Pauline
Secrétaire adjoint	: TEAO Jean-Pierre
Trésorier	: TEAO René
Trésorier adjoint	: RAUFAKI Inatio
Assesseurs	: RAUFAKI Gérard TEAO Clotilde RAUFAKI Hubert SIN Thérèse

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES GEOLOGUES (A.P.G.)*(Récépissé n° 9064 DRCL du 11 septembre 2001)***Extraits de statuts**

Il a été formé le 4 septembre 2001, par les personnes adhérant aux présents statuts et qui remplissent les conditions fixées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts dénommée ASSOCIATION POLYNESIENNE DES GEOLOGUES (A.P.G.)

En raison de l'accroissement de l'emprise humaine sur le milieu naturel en Polynésie française et des conséquences qui en résultent impliquant la géologie (fondations des sols, terrassements, environnement, ressources en eau et matériaux, etc.), il a été constitué une association qui a pour objet :

- le groupement professionnel des géologues ;
- la représentation de la profession de géologue auprès des pouvoirs publics ;

- la défense, la protection et l'illustration de la profession et de son rôle ;
- l'étude et l'application des mesures propres à assurer le respect de la déontologie professionnelle ;
- le développement des actions tendant à obtenir des autorités la protection des titres ;
- la mise en place d'un annuaire professionnel ;
- la mise en place d'une carte professionnelle ;
- de veiller à ce que le domaine d'exercice de la géologie soit appliqué par des professionnels de la géologie et de tenir informé les pouvoirs publics des dérives éventuelles ;
- la possibilité de recours à ses expertises et conseils.

Son siège social est fixé au lotissement Terua 2, lot n° 2, Arue, B.P. 140.681 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOULAY Christophe
Secrétaire	: GUILLEN Jacques
Trésorier	: SERRA Claude

DISTRICT DE VA'A DE RAIATEA

(Récépissé n° 8855 DRCL du 6 septembre 2001)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 17 août 2001, la dénomination de DISTRICT DE VA'A DE RAIATEA.

Il a pour but, dans le respect des statuts et règlement de la Fédération tahitienne de va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a au sein du district ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics ;
- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et d'assurer à leurs adhérents la pratique du va'a dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Il s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Uturoa (Raïatea). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HART Doris
Vice-présidents	: SALMON Tati MAMA Tuatini ROOPINIA Viviane
Secrétaire	: THUNOT Herenui
Secrétaire adjointe	: ANUANU Euliette
Trésorière	: MU Moerani
Trésorière adjointe	: MAMA Marceline

ASSOCIATION ARIIPEU A HIROHITI

(Récépissé n° 9062 DRCL du 11 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 28 juillet 2001, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour nom ASSOCIATION ARIIPEU a HIROHITI.

Elle a pour objet :

- de regrouper les membres liés à l'arbre généalogique de ARIIPEU a HIROHITI et de resserrer les liens familiaux ;
- d'établir la généalogie familiale identifiant les branches successorales ;
- de revendiquer tous biens et immeubles de leur chef, de procéder au partage et à tous bornages, de commettre tous experts, de constituer toutes servitudes sur tous immeubles ;
- de protéger le patrimoine et de défendre tous les intérêts des consorts ARIIPEU a HIROHITI ;
- en cas de difficultés quelconques ou de litiges, d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, de citer et de comparaître devant tous tribunaux d'instance, de traiter, de transiger, de compromettre sinon d'assigner et de défendre devant tous tribunaux et cours compétentes ;
- de contribuer à la réalisation des travaux d'assainissement, de canalisation, à l'installation des réseaux d'électricité, de téléphone, de voirie et d'adduction d'eau ;
- de protéger l'environnement et leurs terres de toutes nuisances et formes de pollution à toute excavation d'agrégat nuisant les ruisseaux et son écosystème.

Son siège social est fixé à Outumaoro, Punaauia, P.K. 8, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARIIPEU René Tauha
Vice-présidents	: TAUREI Adèle ARIIPEU Félix ARIIPEU Aimata
Secrétaire	: DESCAMPS Marie
Secrétaire adjoint	: TEIHOARII René
Trésorière	: HITIURA Léontine
Trésorière adjointe	: AGNIE Mere
Commissaires aux comptes	: PATER Anapa Jules DESCAMPS Régis

ASSOCIATION FAAITOA A HIROHITI A TETUANUI

(Récépissé n° 9063 DRCL du 11 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 28 juillet 2001, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour nom ASSOCIATION FAAITOA A HIROHITI A TETUANUI.

Elle a pour objet :

- de regrouper les membres liés à l'arbre généalogique de FAAITOA A HIROHITI A TETUANUI et de resserrer les liens familiaux ;
- d'établir la généalogie familiale identifiant les branches successorales ;
- de revendiquer tous biens et immeubles de leur chef, de procéder au partage et à tous bornages, de commettre tous experts, de constituer toutes servitudes sur tous immeubles ;
- de protéger le patrimoine et de défendre tous les intérêts des conjoints FAAITOA A HIROHITI A TETUANUI ;
- en cas de difficultés quelconques ou de litiges, d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, de citer et de comparaître devant tous tribunaux d'instance, de traiter, de transiger, de compromettre sinon d'assigner et de défendre devant tous tribunaux et cours compétentes ;
- de contribuer à la réalisation des travaux d'assainissement, de canalisation, à l'installation des réseaux d'électricité, de téléphone, de voirie et d'adduction d'eau ;
- de protéger l'environnement et leurs terres de toutes nuisances et formes de pollution à toute excavation d'agrégat nuisant les ruisseaux et son écosystème.

Son siège social est fixé à Maharepa, Moorea, P.K. 5, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Jacky
Vice-président	: JONES Harry Nanai
Secrétaire	: VIVI Anita
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Eliane
Trésorière	: GRAND-PITTMANN Thérèse
Trésorière adjointe	: JONES Normatamahine
Commissaires aux comptes	: JONES Léon RICHERT Edmond

TAATIRAA TUMARAA IA ORA

(Récépissé n° 8322 DRCL du 20 août 2001)

Extraits de statuts

Le TAATIRAA TUMARAA IA ORA, fondé le 24 juillet 2001, a pour but :

- de promouvoir l'insertion sociale des jeunes ;
- de mener des actions à but social ;
- de créer des événements, des journées favorisant la cohésion et la promotion sociale ;
- la création de centres de loisirs sans hébergement ;
- d'organiser des actions pour l'amélioration du cadre de vie de Tumaraa ;
- de créer des structures d'accueil destinées aux enfants et aux personnes âgées ;
- de favoriser l'éducation ;
- d'aider les familles dans l'accompagnement de leurs enfants en recherchant des moyens appropriés et adaptés à chacun ;

- de sensibiliser toutes les instances (élus ou organismes) aux projets de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Tevaitoa, Tumaraa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UTAHIA Claude
Vice-présidente	: NEUFFER Désirée
Secrétaire	: RAAPOTO Liliane
Trésorière	: HAAPA Vanina
Assesseurs	: GUILLOUX Pitate TERIIMANA Justine
Commissaires aux comptes	: GUILLOUX Benjamin TEFAATAU Ermense

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI ARATIKA

(Récépissé n° 9103 DRCL du 12 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il est formé le 2 septembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI ARATIKA.

Elle se donne pour but de regrouper des femmes et des hommes :

- pour la pratique d'activités sportives nautiques, maritimes et subaquatiques ;
- pour la pratique des sports collectifs ;
- pour la pratique de toutes autres formes de sports ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection et à la connaissance de l'environnement ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

Son siège social est fixé à Aratika, commune de Fakarava, Tuamotu. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAIMANA Tepua
Président	: TAIMANA Tehau
Vice-président	: TAIMANA Michel
Secrétaire	: GANAHOA Moerava
Secrétaire adjoint	: TAIMANA Victor
Trésorier	: FATUPUA Fabien
Trésorier adjoint	: TAMARINO Paul
Assesseurs	: GANAHOA Tumukiva HOPUARE Jean-Claude FATUPUA Elma ARAI Noël FATUPUA Fabien

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 73

Premier tirage du mercredi 12 septembre 2001 :

12 13 14 23 34 35

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	50.320.817
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.307.373
5 bons numéros.....	329	109.789
4 bons numéros et numéro complémentaire....	983	5.674
4 bons numéros.....	14.937	2.837
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.768	544
3 bons numéros.....	286.629	272

LOTO NATIONAL N° 74

Premier tirage du samedi 15 septembre 2001 :

13 17 20 22 30 48

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	12.396.077
5 bons numéros.....	366	108.606
4 bons numéros et numéro complémentaire....	868	4.838
4 bons numéros.....	20.045	2.419
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.750	544
3 bons numéros.....	344.957	272

Deuxième tirage du mercredi 12 septembre 2001 :

3 15 30 43 46 47

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.564.081
5 bons numéros.....	214	166.366
4 bons numéros et numéro complémentaire....	529	6.912
4 bons numéros.....	12.866	3.456
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.477	654
3 bons numéros.....	263.101	327

Deuxième tirage du samedi 15 septembre 2001 :

6 22 37 45 46 47

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.906.711
5 bons numéros.....	187	208.299
4 bons numéros et numéro complémentaire....	620	7.094
4 bons numéros.....	13.618	3.547
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.323	616
3 bons numéros.....	284.428	309

N° JOKER : **4 9 2 4 6 5 9**

N° JOKER : **9 0 3 9 9 7 5**

KENO

Numéro Jackpot 9 71 79 08				Numéro Jackpot 4 57 35 09				Numéro Jackpot 0 56 90 24			
Lundi 10/09/2001				Mardi 11/09/2001				Mercredi 12/09/2001			
1	3	6	10	2	6	7	9	2	3	4	8
12	19	24	27	11	12	13	19	11	13	15	22
35	38	42	44	24	26	28	38	23	24	29	33
50	53	54	62	49	53	55	59	37	44	49	52
63	66	67	70	60	62	64	69	57	58	60	67

Numéro Jackpot 8 53 13 07				Numéro Jackpot 0 23 61 85				Numéro Jackpot 8 26 48 89				Numéro Jackpot 7 90 13 30			
Jeudi 13/09/2001				Vendredi 14/09/2001				Samedi 15/09/2001				Dimanche 16/09/2001			
9	12	18	19	1	4	11	21	4	7	9	17	3	4	7	10
21	29	33	34	22	24	27	30	21	23	24	25	11	14	19	29
35	40	43	44	31	32	33	36	28	29	31	33	30	34	35	36
45	53	57	59	41	43	45	47	34	37	42	45	38	39	45	54
60	61	62	69	48	58	60	66	54	55	57	64	55	61	65	66

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des douanes (édition janvier 2001)..... 2.060 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000)	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	278 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	520 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	322 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001	2.652 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	666 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.162 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.190 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.778 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2001)	3.172 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.214 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2001

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	198*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.020	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.296	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.